PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 28 février 2019.

Présents. Mme S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente; MM. et Mmes W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins; MM. et Mmes B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, N. TEFNIN, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers. M. N. TEFNIN, Président de CPAS. M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

Absent et excusé : M. Philippe HOURLAY, Conseiller

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 28 février 2019 sur convocation du Collège communal datée du 20 février 2019.

---------- o ----------

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame la Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

---------- o ----------

SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation.
2. Intercommunale Aqualis. Proposition d'un candidat administrateur.
3. Désignation des membres des commissions communales.
4. Désignations des membres des conseils consultatifs.
5. Désignation de représentants communaux dans des asbl.
6. Désignation de représentants communaux dans des sociétés.
7. Commission Communale de l'Accueil. Règlement d'ordre intérieur. Modification.
8. Désignation des représentants communaux dans la Commission Communale de l'Accueil.
9. Commission communale consultative de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité (C.C.A.T.M.). Renouvellement.
10. Instauration d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée. Adoption du règlement d'ordre intérieur.
11. Instauration d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés. Adoption du règlement d'ordre intérieur.
12. Désignation des membres de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation institué par l'article 26 de la loi organique des CPAS.
13. Association de projet « Parc naturel des Sources ». Désignation des représentants communaux.
14. Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit.
15. Motion visant à diminuer l'utilisation du plastique dans les services communaux.
16. Règlement complémentaire de circulation. Suppression d'emplacements de stationnement réservé aux voitures, rue des Ecomines, avenue Reine Astrid (desserte), rue Collin Leloup, place Verte et rue pont Mindroz. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux camions et camionnettes, rue des Ecomines. Création d'une aire de livraison, rue des Ecomines. Création d'emplacements de stationnement à durée limitée, rue des Ecomines et rue des Capucins ainsi qu'avenue Reine Astrid (desserte).
17. Règlement complémentaire de circulation. Suppression d'une interdiction de stationnement (ligne discontinue de couleur jaune), place Achille Salée. Marquage au sol d'emplacements de stationnement, place Achille Salée.
18. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone 30 km/h, boulevard Chapman et boulevard Rener.
19. Personnel. Mise à disposition d'agents à des asbl (Centre Culturel, Histoire et Archéologie Spadoises, Centre Jeunes).
20. Délégations du Conseil communal vers le Collège communal et certains fonctionnaires.
21. Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2019 à 2025.
22. Taxe sur les commerces de nuit et les phone shops. Exercices 2019 à 2025.
23. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Exercices 2019 à 2025.
24. Subventions 2019. Complément n° 1.
25. Prix Francof'Art. Exercices 2019 à 2024.

26. Budget communal de l'exercice 2019. Dépassement des douzièmes provisoires. Ratification.
27. Isolation du plancher et remplacement du chauffage mazout par un système à pellets à l'école de Creppe. Financement alternatif. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC.
28. Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Garantie sur crédit de caisse.
29. Centrale de marchés de l'asbl GIAL – Département des technologies de l'information et de la communication. Adhésion.
30. Marché de services. Maintenance et mises à jour des logiciels métiers : ACROPOLE, SAPHIR. Approbation des conditions, du mode de passation.
31. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Modification.
32. Marché de fournitures. Fournitures scolaires, livres et manuels, matériel pédagogique. Approbation des conditions, du mode de passation.
33. Marché de fournitures. Remplacement d'un aspirateur de rue automoteur. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
34. Marché de fournitures. Remplacement du véhicule du contrôleur principal des travaux. Financement.
35. Marché de fournitures. Remplacement de la fourgonnette du service des travaux. Financement.
36. Marché de services. Etudes et examen sanitaire d'arbres de bordure de voirie – phase 1. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
37. Adoption du projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart.
38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 janvier 2019. Approbation.
39. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2019. Approbation.
40. Communications.

HUIS CLOS

41. Personnel communal et mandataires communaux. Utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux et les mandataires communaux. Modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité pour frais de parcours.
42. Finances communales. Saisies-exécutions immobilières. Actions en justice. Autorisations d'ester.
43. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
44. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratification de décisions du Collège communal.

---------- o ----------

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation.

Mme Delettre propose deux légères modifications à la suite de remarques émises par la tutelle, qui a examiné ce projet de R.O.I.:

- préciser à l'article 10 que tout point soumis à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative;
- suppression de l'article 83quater et modification de l'article 83bis, de façon à prévoir un autre mécanisme d'indexation des jetons de présence que celui qui était proposé.

M. Fagard remercie le Collège d'avoir sollicité l'avis préalable des différents groupes politiques. Il a cependant un gout de trop peu pour les conseils consultatifs, dont deux seulement font l'objet d'un appel à la population. Il espère que les citoyens présents dans ces organes seront écoutés. Il regrette le rejet de deux propositions faites par A+: ouvrir le bulletin communal (BC) à chaque groupe politique, et organiser des « pré-conseils communaux ».

Mme Delettre répond que, depuis la création du BC, le pouvoir politique n'apparait pas dans cette publication. Elle préfère que le BC ne soit pas politisé et qu'il ne contienne qu'une information au citoyen, neutre et apolitique. Quant aux « pré-conseils »: elle voit les commissions comme véritables chambres de réflexion pour préparer les gros dossiers.

M. Libert conteste que le BC ne soit pas politique. Le BC relaye tout de même les accomplissements de ce que la Ville réalise à travers le Collège. Il évoque une commune où une page (facultative) du BC est réservée à l'opposition. Il estime qu'une telle démarche à Spa serait une bonne initiative.

Mme Delettre répond que le Collège veille depuis toujours à ne pas voir apparaitre dans le BC des mentions d'échevins: c'est toujours le service qui est mis en avant. Elle maintient dès lors que le BC ne lui semble absolument pas politique. Elle considère que, si une page était réservée à l'opposition, une autre devrait l'être pour la majorité, et elle n'est pas favorable à cette politisation.

M. Gazzard estime que le BC pourrait mentionner des propositions de l'opposition qui auraient été suivies par la majorité.

M. Tefnin informe que la commune d'Olne, qui prévoyait jusqu'alors des pages « politiques » dans le BC, a fait récemment marche arrière pour appliquer ce que Spa fait depuis 50 numéros.

M. Gazzard précise que ce qui est suggéré n'est pas exceptionnel, et que le modèle de R.O.I. rédigé par l'UVCW prévoit clairement cette possibilité d'ouvrir le BC aux groupes politiques.

Mme Delettre rappelle que le BC contient par exemple des articles sur la zone bleue, des actualités du Centre Culturel ou de la bibliothèque, un agenda des manifestations, etc. Le prochain numéro évoquera l'organisation des élections. Bref, elle répète que le contenu ne lui semble pas politique. Elle est ouverte à vérifier que tout article du BC est de l'information, et non de la propagande, mais elle confirme qu'elle ne souhaite pas politiser le BC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et spécialement l'article L1122-18 qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur »;

Vu les diverses dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34;

Considérant que, outre les dispositions obligatoires, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix POUR et 6 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE),

D E C I D E

d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et de le remplacer par le règlement d'ordre intérieur suivant:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal
Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira
Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.
Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.
Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal
Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion
Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est actuellement de 10 gigabytes (Gb) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Spa. »*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Quand les possibilités techniques le permettront, cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 13h30 à 15h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h00 à 18h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune et par une mention dans le bulletin communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1€ (un euro), ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal
Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.
Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général
Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes: désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal
Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.
Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.
Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement
Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.
Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale
Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public
Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
    - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
    - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
    - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Les conseillers sont informés que les séances du Conseil communal sont retransmises en direct sur Internet, et demeurent visibles après la séance.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats
Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.
En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats
Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe
Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public
Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent uniquement à haute voix.
Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret
Article 43 - En cas de scrutin secret:
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
Article 44 - En cas de scrutin secret:
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillementArticle 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal
Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.
Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.
Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération, sauf opposition du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal
Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.
Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.
Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.
Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions et les conseils consultatifs
Article 50 - Il est créé deux commissions, composées, chacune, de 12 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:
- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Finances;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux et à la Sécurité routière;
Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, selon la méthode de désignation du nombre de conseillers de l'action sociale.Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général, par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui ou par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.
Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.
Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Les commissions communiquent le procès-verbal de chaque réunion au Collège communal.
Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:
- les membres de la commission,
- le directeur général et/ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué (le cas échéant avec voix consultative).

Article 55bis – Il est créé 5 conseils consultatifs se rapportant aux matières suivantes:
-Conseil consultatif des Sports
-Conseil consultatif de la Vie associative
-Conseil consultatif de l'Energie, de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique
- Conseil consultatif du Patrimoine
- Conseil consultatif de la Communication
Ces conseils consultatifs sont composés de 9 membres chacun avec voix délibérative. Ces 9 membres sont désignés par le Conseil communal sur présentation de chaque groupe selon la même méthode que pour la désignation du nombre de conseillers de l'action sociale, si ce n'est que chaque groupe politique démocratique présent au Conseil communal est représenté et qu'un groupe politique ne peut être représenté par plus de quatre membres.
L'échevin exerçant la compétence scabinale concernée par un conseil consultatif peut participer avec voix consultative aux séances de ce conseil consultatif.
En outre, sont membres du conseil consultatif du patrimoine, avec voix consultative, le directeur du centre culturel et le conservateur du musée communal.
Ces conseils consultatifs, à la majorité simple des voix, peuvent inviter un expert à la séance suivante.
Ces conseils consultatifs se réunissent au moins 3 fois par an.
Ces conseils consultatifs élisent en leur sein un président et un secrétaire, chargé de la rédaction du procès-verbal.
Ces conseils consultatifs communiquent le procès-verbal de chaque réunion au Collège communal.
Article 55ter – Il est en outre créé 2 conseils consultatifs avec appel parmi la population se rapportant aux matières suivantes:
- Conseil consultatif de la Jeunesse
- Conseil consultatif de la Participation citoyenne
Le conseil consultatif de la jeunesse est composé de 9 membres avec voix délibérative, outre l'échevin exerçant la compétence scabinale concernée qui peut participer avec voix consultative. Chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal dispose d'un siège. Les sièges restants sont attribués, par tirage au sort, par le Conseil communal parmi les électeurs spadois âgés de moins de 30 ans le jour du tirage au sort, n'ayant pas été candidat aux élections communales précédant l'installation du conseil consultatif, et ayant marqué leur intérêt à la suite d'un appel.
Le conseil consultatif de la participation citoyenne est composé de 14 membres avec voix délibérative, outre l'échevin exerçant la compétence scabinale concernée qui peut participer avec voix consultative. Chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal dispose d'un siège. Les six comités de quartier suivants disposent d'un siège: Creppe, Nivezé, Winamplanche, Vieux-Spa, Quartier du tennis, Waux-Hall. Les sièges restants sont attribués, par tirage au sort, par le Conseil communal parmi les électeurs spadois n'ayant pas été candidat aux élections communales précédant l'installation du conseil consultatif, et ayant marqué leur intérêt à la suite d'un appel.
Le Conseil communal, à huis-clos, prendra connaissance des candidatures parvenues, déterminera à la majorité simple celles qui remplissent les conditions précitées, et procèdera à un tirage au sort.
Tout membre tiré au sort qui ne participe pas à deux réunions consécutives sans s'être excusé au préalable auprès du président ou de l'administration communale est démissionné d'office. Le Conseil

communal désigne alors un remplaçant, par tirage au sort parmi les candidats n'ayant pas encore été désignés.
Ces conseils consultatifs, à la majorité simple des voix, peuvent inviter un expert à la séance suivante.
Ces conseils consultatifs se réunissent au moins 3 fois par an.
Ces conseils consultatifs élisent en leur sein un président et un secrétaire, chargé de la rédaction du procès-verbal.
Ces conseils consultatifs communiquent le procès-verbal de chaque réunion au Collège communal.

Article 55quater – Il est également constitué des conseils consultatifs et commissions régis par d'autres dispositions légales ou règlementaires:
a) le conseil consultatif communal de la personne handicapée, organisé par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal;
b) le conseil consultatif communal des aînés, organisé par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal;
c) la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, organisée par le CoDT;
d) la commission communale de l'accueil, organisée par le décret du 3 juillet 2003, par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 et par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale
Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 6, de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation
Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.
Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou par le directeur général du CPAS.
Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique
Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants
Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale
Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux
Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:
1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal
Article 75 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.
Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont communiqué au collège le contenu de leurs questions orales deux jours francs au moins avant la séance du conseil communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1er, du présent règlement.
Il est répondu aux questions orales:
- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune
Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.
Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{e} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance de 0.10€ par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.
En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.
Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux
Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du directeur général ou d'un agent désigné par lui.
Ces visites ont lieu sur rendez-vous.
Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Sous-section 1ère – Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.
Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut

rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Article 82bis – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.
Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2e – Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.
Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée
Section 5 – Les jetons de présence
Article 83 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.
Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
- 97,98€ par séance du conseil communal;
- 54,39€ par séance des commissions communales visées à l'article 50 du présent règlement.
Article 83ter - Si une même séance du conseil communal et des deux commissions communales dont question à l'article 50 s'étale sur deux journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton. Lorsque des séances du conseil et d'une des deux commissions communales ont lieu le même jour, il n'est accordé que le seul jeton de la séance du conseil.
Article 83quater - Les jetons de présence seront adaptés tous les douze mois, en début d'année, à l'index des prix, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Jeton de présence de base X indice nouveau}}{\text{indice de départ (décembre 2018)}}$$

Les jetons de présence de base sont ceux visés à l'article 83bis.
L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation de décembre 2018.
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre des années suivantes.

Section 6 – Le remboursement des frais
Art. 83quinquies – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.
Art. 83sexies – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Les « modalités applicables aux membres du personnel » englobent l'autorisation du Collège communal, qui accepte la demande, ou la refuse de façon motivée.

2. Intercommunale Aqualis. Proposition d'un candidat administrateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis, prévoyant que la Ville de Spa a droit à 8 administrateurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparentement de membres du conseil communal;

Attendu que Pierre BRAY avait été proposé comme administrateur d'Aqualis par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018 ;

Attendu que M. BRAY n'est plus conseiller communal et n'est donc plus administrateur d'Aqualis ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement d'Aqualis, il est nécessaire de remplacer M. BRAY en tant qu'administrateur ;

A l'unanimité,

D E C I D E

de proposer la candidature de M. Yoann FREDERIC pour exercer les fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale AQUALIS.

3.1. - Désignation des membres de la commission des finances.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Vu les articles 50 à 55quater de ce règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il convient de constituer les commissions communales en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;

Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, de 2 Osons Spa et de 1 S.P.A.;

Attendu qu'en application de l'article 51, du règlement d'ordre intérieur, il y a lieu de désigner, pour chaque commission, 6 conseillers MR, 4 conseillers Alternative Plus, 1 conseillers Osons Spa et 1 conseiller S.P.A.;

A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les conseillers suivants pour faire partie de la commission des finances:

- MR – Charlotte Guyot-Stevens
- MR – Bernard Jurion
- MR – Sophie Delettre
- MR – Gilles Bruck
- MR – Marie-Paule Forthomme
- MR – Wee Min Kuo
- Alternative Plus – Arnaud Fagard
- Alternative Plus – Frank Gazzard
- Alternative Plus – Sophia Siniapkine

- Alternative Plus – Paul Mordan
- Osons Spa – Laurent Janssen
- S.P.A. – Yoann Frédéric

3.2.- Désignation des membres de la commission des travaux et de la sécurité routière.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;
Vu les articles 50 à 55quater de ce règlement d'ordre intérieur ;
Attendu qu'il convient de constituer les commissions communales en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018 ;
Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, de 2 Osons Spa et de 1 S.P.A. ;
Attendu qu'en application de l'article 51 du règlement d'ordre intérieur, il y a donc lieu de désigner, pour chaque commission, 6 conseillers MR, 4 conseillers Alternative Plus, 1 conseillers Osons Spa et 1 conseiller S.P.A. ;
A l'unanimité ;

D E C I D E

de désigner les conseillers suivants pour faire partie de la commission des travaux, du patrimoine, de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité routière:

- MR – Paul Mathy
- MR – Françoise Guyot
- MR – Gilles Bruck
- MR – Marie-Paule Forthomme
- MR – Sophie Delettre
- MR – Nicolas Tefnin
- Alternative Plus – Paul Mordan
- Alternative Plus – Frank Gazzard
- Alternative Plus – Claude Brouet
- Alternative Plus – Sophia Siniapkine
- Osons Spa –Yves Libert
- S.P.A. – Yoann Frédéric

4.1.- Conseil consultatif de la communication. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;
Attendu qu'il convient de constituer les conseils consultatifs en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;
Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa, de 1 S.P.A. ;
Attendu qu'en application de l'article 55bis du règlement d'ordre intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants : 4 MR, 3 Alternative Plus, 1 Osons Spa et 1 S.P.A.;
A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif de la communication :

- MR – Adrien Undorf
- MR – Pierre Ghyssens
- MR – Michel Christiane
- MR – Anaïs Hennemont
- Alternative Plus – Jean-Yves Delsaux
- Alternative Plus – Lohan Laboury
- Alternative Plus – Didier Espreux
- Osons Spa – Jean-Léon Vandenbrouck
- S.P.A – Laurence Gérard

4.2.- Conseil consultatif du patrimoine. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;
Attendu qu'il convient de constituer les conseils consultatifs en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;
Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa, de 1 S.P.A. ;
Attendu qu'en application de l'article 55bis du règlement d'ordre intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants : 4 MR, 3 Alternative Plus, 1 Osons Spa et 1 S.P.A.;
A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif du patrimoine :

- MR – Anaïs Hennemont
- MR – Marie-Paule Forthomme
- MR – Emile Beuken
- MR – Adrien Undorf
- Alternative Plus – Paul Mordan
- Alternative Plus – Arnaud Fagard
- Alternative Plus – Vinciane Mathieu
- Osons Spa – Chantal Montulet
- S.P.A – Philippe Caro

4.3.- Conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;
Attendu qu'il convient de constituer les conseils consultatifs en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;
Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa, de 1 S.P.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 55bis du règlement d'ordre intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants : 4 MR, 3 Alternative Plus, 1 Osons Spa et 1 S.P.A.;

A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique:

- MR – Anaïs Hennemont
- MR – Adrien Undorf
- MR – Charlotte Guyot-Stevens
- MR – Laura Bonazza
- Alternative Plus – Lucien Hurlet
- Alternative Plus – Vinciane Mathieu
- Alternative Plus – Mélissa Leemans
- Osons Spa – Pauline Montulet

4.4.- Conseil consultatif des sports. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il convient de constituer les conseils consultatifs en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;

Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa, de 1 S.P.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 55bis du règlement d'ordre intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants : 4 MR, 3 Alternative Plus, 1 Osons Spa et 1 S.P.A.;

A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif des sports:

- MR – Gilles Bruck
- MR – Michel Christiane
- MR – Jean-Jacques Bloemers
- MR – Philippe Meauxsoone
- Alternative Plus – Jean-Yves Delsaux
- Alternative Plus – Lise Deltenre
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Mathilde Alleman
- S.P.A – Thomas Charlier

4.5.- Conseil consultatif de la vie associative. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il convient de constituer les conseils consultatifs en raison de l'installation d'un nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;

Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, de 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa, de 1 S.P.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 55bis du règlement d'ordre intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants : 4 MR, 3 Alternative Plus, 1 Osons Spa et 1 S.P.A.;

A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif de la vie associative:

- MR – Adrien Undorf
- MR – Anaïs Hennemont
- MR – Laura Bonazza
- MR – Julien Auversack
- Alternative Plus – Jean-Yves Delsaux
- Alternative Plus – Ginette Doyen
- Alternative Plus – Didier Espreux
- Osons Spa – Marianne Dorigo
- S.P.A – Nathalie De Coninck

4.6.- Conseil consultatif de la jeunesse. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'en application de l'article 55ter du règlement d'ordre intérieur, chaque groupe démocratique représenté au Conseil communal dispose d'un siège au dit conseil consultatif ;

Attendu que les autres membres du conseil consultatif concerné seront désignés ultérieurement ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif de la jeunesse

- MR – Gilles Bruck
- Alternative Plus – Lohan Laboury
- Osons Spa – Laurent Janssen
- S.P.A – Jocelyne Haglestein

4.7.- Conseil consultatif de la participation citoyenne. Désignation des membres.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'en application de l'article 55ter du règlement d'ordre intérieur, chaque groupe démocratique représenté au Conseil communal dispose d'un siège au dit conseil consultatif ;

Attendu que les autres membres du conseil consultatif concerné seront désignés ultérieurement ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

de désigner les personnes suivantes pour faire partie du conseil consultatif de la participation citoyenne :

- MR – Laura Bonazza
- Alternative Plus – Fabienne Dorval
- Osons Spa – Yves Libert
- S.P.A –Gino Re

5.1 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Agence locale pour l'Emploi de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl ;
Attendu que, conformément à l'article 8, § 1er de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, l'Agence locale pour l'Emploi doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail ;
Attendu qu'en application du susdit article, l'asbl doit compter 12 membres au moins et 24 membres au plus et qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner de 6 à 12 membres ;
Attendu que les statuts ne donnent pas davantage de précisions ;
Vu le courrier du 09 janvier 2019 précisant que le Conseil doit désigner 7 représentants dans l'asbl ;
A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Agence locale pour l'Emploi de Spa en tant que membres:

- Majorité – Nicolas TEFNIN (MR)
- Majorité – Anaïs HENNEMONT (MR)
- Majorité – Julien AUVERSACK (MR)
- Majorité – Yoann FREDERIC (SPA)
- Minorité – Laurence MINSART (Alternative Plus)
- Minorité – Eric SCHUMACHER (Alternative Plus)
- Minorité – Chantal MONTULET (Osons Spa)

5.2 Désignation du représentant communal dans l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 19 des statuts de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne, chaque commune membre doit désigner un administrateur, lequel assurera également la représentation de la commune dans l'assemblée générale;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne pour la législature 2019-2024 :

- Francis BASTIN (MR)

5.3 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 7 des statuts de l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz, le Conseil communal doit désigner cinq membres en son sein;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les conseillers suivants pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz en tant que membres:

- Wee Min KUO (MR)
- Paul MATHY (MR)
- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Lohan LABOURY (Alternative Plus)
- Philippe HOURLAY (Alternative Plus)

5.4 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Association de gestion du Centre sportif de Warfaaz.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 37 des statuts de l'asbl, la Ville de Spa, en tant que copropriétaire, peut proposer la désignation d'un vérificateur au compte qui ne doit pas faire partie de l'Association ;
A l'unanimité ;

D E C I D E :

de proposer la désignation du vérificateur aux comptes suivant :

- Bernard JURION (MR)

5.5 Désignation du représentant communal dans l'asbl Badaboum.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu que ni les statuts ni la convention entre l'asbl et la Ville ne prévoient une représentation communale;

Attendu cependant que, selon un courrier de l'asbl en date du 29 mars 2007, les membres de l'asbl souhaitent associer la commune de Spa à leur projet en proposant la participation d'un représentant communal à leurs assemblées générales;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de l'asbl Badaboum:

- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)

5.6 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu que l'article 5 des statuts de l'asbl prévoit que chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- Francis BASTIN (MR)

5.7 Désignation des représentants communaux et des candidats administrateurs dans l'asbl Centre culturel de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également son article L1134-6, §1 qui stipule « Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. » ;

Vu le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Attendu que la possibilité est dès lors laissée à l'asbl d'organiser la représentation communale via ses statuts ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 des statuts de l'asbl, sont membres de droit, « Le Bourgmestre de la Ville de Spa (ou son représentant) et au minimum un représentant de chaque tendance politique siégeant aux Conseils communaux de l'ensemble du territoire » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 des statuts de l'asbl, la commune de Spa doit proposer des candidats administrateurs : le Bourgmestre (ou son représentant) et un membre de chaque tendance politique représentée au Conseil communal de la Ville de Spa ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er. De désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel de Spa :

- Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre ;
- Bernard JURION (MR)
- Jacqueline BARZIN (SPA)
- Arnaud WEBER (Alternative Plus)
- Laurent JANSSEN (Osons Spa)

Article 2. De proposer les personnes suivantes pour faire partie du Conseil d'administration de l'asbl Centre culturel de Spa :

- Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre ;
- Bernard JURION (MR)
- Jacqueline BARZIN (SPA)
- Arnaud WEBER (Alternative Plus)
- Laurent Janssens (Osons Spa)

5.8 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Centre Jeunes de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu que l'article 5 des statuts de l'asbl Centre Jeunes de Spa prévoit la présence de représentants de la commune désignés par le Conseil communal, sans autre précision;

Attendu que le directeur du Centre Jeunes a oralement suggéré au directeur général de désigner 3 représentants communaux;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Centre Jeunes de Spa en tant que membres:

- Gilles BRUCK (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Mélissa LEEMANS (Alternative Plus)

5.9 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Centre régional de la Petite Enfance.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en application de l'article 5 des statuts de l'asbl Centre régional de la Petite Enfance, toute commune ou institution publique adhérente est représentée par trois membres associés désignés par elle;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Centre régional de la Petite Enfance en tant que membres:

- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Véronique LORENT (MR)
- Lise DELTENRE (Alternative Plus)

5.10 Désignation du représentant communal dans l'asbl Cercle artistique de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en application de l'article 8 des statuts de l'asbl Cercle artistique de Spa, le Conseil d'Administration comprend un représentant de la Ville de Spa;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Cercle artistique de Spa:

- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)

5.11 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin hydrographique de la Vesdre.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en application de l'article 8 des statuts de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin hydrographique de la Vesdre, chaque personne morale associée désigne comme représentants un membre associé et son suppléant éventuel ;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin hydrographique de la Vesdre :

- Yoann FREDERIC (SPA)

5.12 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Fédération thermale de Belgique.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 18 des statuts de l'asbl Fédération thermale de Belgique, le Conseil d'Administration est composé de trois membres par station thermale membre ;
Attendu que, nonobstant le fait que les statuts de cette asbl ne règlent pas la représentation à l'assemblée générale, un courrier en date du 7 décembre 2012 précise que le Conseil communal doit désigner six membres représentant les tendances du Conseil communal, dont trois siègeront au Conseil d'Administration ;
A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de l'Asbl Fédération thermale de Belgique en tant que membres:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Nicolas TEFNIN (MR)
- Charles GARDIER (MR)
- Françoise GUYOT (MR)
- Ginette DOYEN (Alternative Plus)
- Eric SCHUMACHER (Alternative Plus)

5.13 Désignation du représentant communal dans l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 5 des statuts de l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, les communes qui ont adhéré à cette asbl sont représentées, au sein de l'Assemblée générale, par un délégué du Conseil communal;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège en tant que membre:

- Françoise GUYOT (MR)

5.14 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Festival de Théâtre de Spa.

M. Libert déplore qu'alors que le Conseil communal désigne 8 membres, deux groupes politiques ne soient pas représentés.

Mme Delettre et M. Tasquin expliquent que la commune, faute de législation spécifique pour cette asbl, est contrainte d'appliquer la clé D'Hondt, sans marge de manœuvre, pour désigner les 8 membres prévus par les statuts de l'asbl.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 6 des statuts de l'asbl Festival de Théâtre de Spa, le Conseil communal doit désigner huit membres, dont le bourgmestre et l'échevin de la culture;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Festival de Théâtre de Spa en tant que membres:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Charles GARDIER (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Anaïs HENNEMONT (MR)
- Jean-Jacques BLOEMERS (MR)
- Vinciane MATHIEU (Alternative Plus)
- Ginette DOYEN (Alternative Plus)
- Arnaud WEBER (Alternative Plus)

5.15 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Maison du Tourisme Spa-Hautes Fagnes-Ardennes.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 4 des statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Pays des Sources, chaque commune membre désigne quatre délégués, dont deux siègeront au Conseil d'Administration conformément à l'article 14 desdits statuts;
Attendu que par courrier daté du 18 janvier 2019, l'asbl rappelle ces dispositions;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Spa-Hautes Fagnes-Ardennes :

- Nicolas TEFNIN (MR) – administrateur
- Anaïs HENNEMONT (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Philippe HOURLAY (Alternative Plus) – administrateur

5.16 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Manufacture des Bois et Jolités de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu que l'article 10 des statuts de l'asbl Manufacture des Bois et Jolités de Spa prévoit la présence de deux administrateurs désignés par la Ville de Spa;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Manufacture des Bois et Jolités de Spa:

- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Vinciane MATHIEU (Alternative Plus)

5.17 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Office du Tourisme de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;
Attendu qu'en application de l'article 6 des statuts de l'asbl Office du Tourisme de Spa, le Conseil communal doit désigner en son sein 15 membres;
A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les conseillers suivants pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Office du Tourisme de Spa en tant que membres:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Wee Min KUO (MR)
- Francis BASTIN (MR)
- Paul MATHY (MR)
- Nicolas TEFNIN (MR)
- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Françoise GUYOT (MR)
- Marie-Paule FORTHOMME (MR)
- Charles GARDIER (MR)
- Arnaud WEBER (Alternative Plus)
- Frank GAZZARD (Alternative Plus)
- Philippe HOURLAY (Alternative Plus)
- Paul MORDAN (Alternative Plus)
- Arnaud FAGARD (Alternative Plus)
- Laurent JANSSEN (Osons Spa)

5.18 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Région de Verviers - Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu que l'article 3 des projets de statuts de l'asbl Région de Verviers - Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège prévoit que sont membres de plein droit un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté dans les conseils communaux des communes francophones de l'arrondissement de Verviers, en dehors de celui du bourgmestre lequel est lui-même membre de plein droit;

Attendu qu'en application de l'article 6 desdits statuts, le bourgmestre sera en outre administrateur ;

Vu le courrier du 22 novembre 2018 reprécisant ces modalités ;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Région de Verviers - Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège en tant que membres:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Paul MORDAN (Alternative Plus)
- Yves LIBERT (Osons Spa)
- Yoann FREDERIC (S.P.A.)

5.19 Désignation des représentants communaux dans l'asbl Télévesdre.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 de la convention de partenariat entre la Ville de Spa et l'asbl Télévesdre, le Conseil communal doit désigner un délégué par tranche de 8.000 habitants, soit au total deux délégués;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Télévesdre en tant que délégués:

- Wee Min KUO (MR)
- Fabienne DORVAL (Alternative Plus)

5.20 Désignation du représentant communal dans l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en application de l'article 7 des statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie, le Conseil communal de chaque commune de la Région wallonne désigne un élu comme représentant à l'assemblée générale;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie:

- Bernard JURION (MR)

5.21 Désignation d'un représentant communal dans l'asbl des Villes thermales historiques européennes.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

Attendu qu'en vertu de l'article 9.5 des statuts de l'asbl des Villes thermales historiques européennes, chaque membre désigne un représentant qui assiste aux réunions de l'assemblée;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl des Villes thermales historiques européennes:

- Nicolas TEFNIN (MR)

6.1 Désignation d'un représentant communal dans la société « Crédit social du logement ».

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la société « Crédit social du logement » et plus particulièrement leur article 30;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes personnes morales dont celle-ci est membre ;

Considérant la participation de la Ville de Spa dans la société « Crédit social du logement » ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de la société « Crédit social du logement » :

- Nicolas TEFNIN (MR)

6.2 Désignation de représentants communaux dans la société Logivesdre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la société Logivesdre et plus particulièrement leur article 31, prévoyant que le nombre de délégués par pouvoir communal est fixé à trois;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes personnes morales dont celle-ci est membre;

Considérant la participation de la Ville de Spa dans la société Logivesdre;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa auprès de la société Logivesdre en tant que délégué :

- Nicolas TEFNIN (MR)
- Gilles BRUCK (MR)
- Laurence MINSART (Alternative Plus)

6.3 Désignation d'un représentant communal dans la société SWDE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la société SWDE et plus particulièrement leur article 36, prévoyant que chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes personnes morales dont celle-ci est membre;

Considérant la participation de la Ville de Spa dans la SWDE;

A l'unanimité;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa auprès de la société SWDE en tant que déléguée :

- André GOFFIN (MR)

6.4 Désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018 et en particulier son article 56 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2019 de la SWDE apportant diverses précisions, notamment que le représentant auprès de cette instance doit être un membre du Collège communal ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes personnes morales dont celle-ci est membre ;

Considérant la participation de la Ville de Spa dans la SWDE ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa auprès du Conseil d'exploitation de la SWDE :

- Yoann FREDERIC (S.P.A.)

6.5 Société Coopérative "Golf Club des Fagnes à Spa". Désignation de trois administrateurs.

Le Conseil communal,

Attendu que les statuts de la société coopérative *Golf Club des Fagnes à Spa* prévoient en leur article 13 que la Ville de Spa est représentée au conseil d'administration de la société par l'échevin des finances et deux autres membres du Conseil communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E

de proposer pour la présente législature

- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Françoise GUYOT (MR)
- Franck GAZZARD (Alternative Plus)

en qualité d'administrateurs représentant la Ville de Spa au sein du conseil d'administration de la société coopérative *Golf Club des Fagnes à Spa.*

6.6 Désignation d'un représentant communal dans la société Opérateur de Transport de Wallonie.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 13 février 2019 de la TEC précisant les modalités de représentation à l'Assemblée générale suite à la fusion des TEC ;

Attendu que la commune de Spa dispose de 134 actions de catégorie A et 1 action de catégorie B ;

Attendu qu'en vertu de l'article 36 des statuts de la société, un représentant à l'assemblée générale doit être désigné ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal ce 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes personnes morales dont celle-ci est membre ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de la société Opérateur de Transport de Wallonie :

- Yoann FREDERIC (S.P.A.)

7.- Commission Communale de l'Accueil. Règlement d'ordre intérieur. Modification.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire et, en particulier, son chapitre II : de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application dudit décret ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2018 ;

Attendu que sur base de ces dispositions légales, une Commission Communale de l'Accueil doit être constituée afin d'assurer la continuité du projet d'accueil extra-scolaire ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil ci-dessous :

Article 1
Il est créé une Commission Communale de l'Accueil, en abrégé C.C.A.

Ses missions :

- La C.C.A. est un lieu de concertation, d'échange et de coordination entre les différents acteurs de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;
- La C.C.A. participe à la réalisation et à la mise à jour régulière d'un état des lieux de l'offre d'accueil sur le territoire de la commune ;
- La C.C.A. participe à l'élaboration du programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.).

Article 2
La C.C.A. est composée de 15 représentants qui siègent avec voix délibérative :

- 3 représentants du Conseil Communal ;
- 3 représentants des écoles fondamentales ;
- 3 représentants d'associations locales de parents d'élèves, d'organisations d'éducation permanente représentant les familles ;
- 3 représentants des opérateurs de l'accueil ;
- 3 représentants des services ou institutions agréés ou reconnus par la Communauté française.

Il est désigné autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Siègent également avec voix consultative :

- le coordinateur de l'accueil engagé par la commune ;
- un représentant de la province ;
- un coordinateur des milieux d'accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- toute personne invitée par la C.C.A.

La durée des mandats est fixée par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 3
La C.C.A. est présidée par le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

Article 4
Les convocations sont envoyées par courrier aux membres effectifs et aux membres suppléants, au minimum 7 jours calendrier avant la date de la réunion.
Les convocations précisent les lieu et date de la réunion ainsi que les points mis à l'ordre du jour.
Elles sont accompagnées du rapport de la réunion précédente.

Trois membres appartenant à deux des cinq composantes peuvent solliciter du Président la mise d'un point à l'ordre du jour.

Article 5
Un seul représentant (effectif ou suppléant) assiste à la réunion, à charge du membre effectif d'avertir son suppléant en cas d'indisponibilité.

L'existence de suppléants implique qu'il n'y a ni procuration, ni quorum nécessaire à la prise de décision.

Article 6
Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 7
Des sous-commissions peuvent être créées en fonction de demandes ou projets spécifiques.

Article 8
Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement est régi par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

8.- Désignation des représentants communaux dans la Commission Communale de l'Accueil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35, la Commission communale de l'accueil (CCA) étant dans les faits un conseil consultatif ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCA tel qu'arrêté par le Conseil de ce jour ;

Attendu que ce règlement prévoit que chacune des 5 composantes de la commission est représentée par 3 membres ;

Attendu que l'un de ces représentants communaux sera le mandataire désigné par le collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, lequel sera en outre président de la CCA, et que le Conseil ne doit dès lors désigner que deux membres ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

de désigner les membres suivants pour représenter la commune au sein de la commission communale de l'accueil:

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
MR – Charlotte Guyot-Stevens	MR – Wee Min Kuo
MR – Gilles Bruck	MR – Francis Bastin
Alternative Plus – Laurence Minsart	Alternative Plus – Eric Schumacher

9.- Commission communale consultative de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité (C.C.A.T.M.). Renouvellement.

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ; plus particulièrement l'article D.I.8 du CoDT stipulant que : *« Le Conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation… »* ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

D E C I D E :

- de procéder au renouvellement complet de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatures en vue de ce renouvellement selon la procédure décrite aux articles R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT).

10.- Instauration d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté ce jour prévoyant l'instauration d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1. L'adoption du règlement d'ordre intérieur ci-après :

Art. 1 : Il est institué un Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées.

Art. 2 : Ce conseil a pour mission d'étudier les problèmes spécifiques de la personne handicapée et de formuler toute proposition en vue de promouvoir son intégration à l'échelle communale. Les propositions sont contenues dans des rapports adressés à l'Administration locale (Conseil communal ou, le cas échéant, Conseil de l'Action Sociale).

Art. 3 : Le conseil est composé d'un total de minimum 10 membres à un maximum de 16 membres désignés par l'Administration locale (Conseil communal ou, le cas échéant, Conseil de l'Action Sociale) selon la répartition ci-après :

- 8 représentants d'associations oeuvrant dans le domaine des handicapés moteurs ou mentaux ;
- 8 personnes handicapées reconnues par un organisme officiel (Ministère de la Prévoyance Sociale, AWIPH, INAMI), choisies sur base d'une lettre de motivation et domiciliées à Spa ;
- En outre, sont membres de droit :
  - 2 membres de l'Administration locale dont le membre du Collège communal ayant dans ses attributions les affaires sociales ou, le cas échéant, le président du CPAS (sans voix délibératives),
  - 2 représentants administratifs : un assistant social et un employé (sans voix délibératives).

Art. 4 : Les membres sont nommés par l'Administration locale pour la durée de la législature. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein du conseil sera remplacé suivant le mode de nomination prévu par l'article 3.

Art 5 : Le conseil peut inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé (personnes-ressources).

Art 6 : Est Président de droit du conseil consultatif communal des personnes handicapées le membre du Collège communal ayant dans ses attributions les affaires sociales ou, le cas échéant, le président du CPAS.

Art 7 : Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun et, de toute façon, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Art 8 : Aucun quorum n'est requis, les propositions et avis sont émis par les membres du conseil qui sont présents.

Art 9 : La participation au conseil se fait à titre gratuit.

Art 10 : Le conseil a une mission exclusivement consultative.

Art 11 : Le conseil fait rapport sur son activité au moins une fois l'an, de manière à ce que l'Administration locale puisse en prendre connaissance en sa séance du mois de juin.

Article 2. De procéder à un appel public dont les modalités seront fixées par le Collège communal en vue de la désignation des membres visés à l'article 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif.

11.- Instauration d'un Conseil consultatif communal des aînés. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 02/10/2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs des Aînés ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté ce jour et prévoyant la constitution d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés ;
Attendu que ce règlement d'ordre intérieur prévoit que le mandat du Conseil Consultatif Communal des Aînés soit renouvelé tous les six ans dans la suite du Conseil communal ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1. L'adoption du règlement d'ordre intérieur ci-après :

Art 1. Attribution du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Il est établi, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un CCCA ayant pour mission de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Ainés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale et pour ce faire, leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions.

Le CCCA dispose d'un rôle consultatif : le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Aide sociale ou au Bureau Permanent, chacun pour ce qui le concerne.

Art 2. Membres-composition :

1. Membres effectifs

Le CCCA est composé de 15 membres effectifs maximum âgés de plus de 60 ans nommés par le conseil Communal. Ils siègent, soit à titre personnel, soit à titre de représentants d'associations de seniors locales, ils habitent sur le territoire de la commune.

Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe. Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition.

Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège Communal, après appel à candidatures. Le mandat du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal.

2. Membres de droit avec voix consultative

- Le membre du Collège ayant dans ses compétences les affaires sociales ou, le cas échéant, le Président du CPAS.
- Deux représentants de l'Administration locale (administration communale ou, le cas échéant, CPAS).
- Personnes-ressources avec voix consultative : selon les thèmes abordés et les matières traitées :
  - des mandataires communaux ou du CPAS,
  - des représentants des services ou associations rencontrant les préoccupations des aînés dans quelque domaine que ce soit (administratif, juridique, social, médical, sportif ou culturel), à savoir :
    - Des membres des services sociaux de la Ville ou du CPAS ;
    - Les maisons de repos de l'entité ;
    - Les services en charge des problématiques des personnes en situation d'handicap ;
    - Les mutuelles ;
    - Tout autre service que le Conseil consultatif des Aînés jugerait pertinent de solliciter.

Art. 3. Fonctionnement :
Le CCCA élit un président et un vice-président. En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui préside le CCCA.

La fonction de membre du CCCA ayant voix délibérative est incompatible avec l'exercice d'un quelconque mandat politique.

Le CCCA se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation. Celle-ci contient l'ordre du jour proposé.

Le CCCA peut créer en son sein des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques ; les conclusions de ces groupes de travail doivent être acceptées par le CCCA. Une délibération est valablement acquise si elle est adoptée par la majorité simple des membres présents (non compris le président si celui-ci ne dispose que d'une voix consultative).

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents ;

Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal dans le courant du premier trimestre qui suit l'exercice écoulé.

Révision du R.O.I : le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote.

Les membres effectifs, le secrétaire et de façon générale toutes les personnes qui assistent aux réunions du Conseil ou des groupes de travail sont tenues à un devoir de réserve. Les textes qui sont soumis, comme la teneur des débats, sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués, en dehors de l'exercice de mandat des membres, sans l'accord écrit du président.

Le secrétariat administratif est assuré par un membre des services sociaux de la Ville ou du CPAS qui diffuse les rapports, convocations et avis ; toute réunion doit être relatée dans un bref procès-verbal reprenant les propositions et les suivis à y donner, et qui est approuvé lors de la réunion suivante.

Article 2. De procéder à un appel public dont les modalités seront fixées par le Collège communal en vue de la désignation des membres visés à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif.

12. Désignation des membres de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation institué par l'article 26 de la loi organique des CPAS.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS et plus spécialement son article 26, prévoyant la constitution d'une délégation communale dans le cadre du comité de concertation Ville/CPAS et prévoyant la présence du bourgmestre ou d'un échevin désigné par celui-ci;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 dont l'article 3 précise que l'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque sont soumis au comité de concertation le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune;

Attendu que ni la loi organique des CPAS ni l'arrêté royal précité ne fixent un nombre de membres de la délégation du Conseil communal;

Attendu que les réunions du comité de concertation Ville/CPAS ont lieu dans le cadre des séances hebdomadaires du Collège communal, et qu'il est donc proposé de désigner l'ensemble des membres de celui-ci;

A l'unanimité;

D E C I D E

de désigner, pour la législature 2019-2024, les personnes suivantes comme membres de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation institué par l'article 26 de la loi organique des CPAS:

- MR – Sophie DELETTRE
- MR – Wee MIN KUO
- MR – Francis BASTIN
- MR – Paul MATHY
- MR – Charlotte GUYOT - STEVENS
- S.P.A. – Yoann FREDERIC

13.- Association de projet « Parc naturel des Sources ». Désignation des représentants communaux.

M. Frédéric ajoute qu'il est suggéré de proposer 6 représentants communaux pour l'asbl du Parc naturel des sources, dont la désignation sera confirmée par l'association de projet, compétente en la matière, au cours de sa prochaine réunion. Les candidats proposés par le Conseil communal sont:

MR: Paul Mathy et Françoise Guyot.
A+: Claude Brouet et Sophia Siniapkine.
Osons Spa: Yves Libert.
S.P.A.: Yoann Frédéric.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur le territoire des Communes de Spa et de Stoumont;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux

articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt), étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal de Spa prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal de Stoumont prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit :

	MR	PS	CDH	ECOLO	Stoumont Demain	VivrEnsemble
SPA	11	1	2	7		
STOUMONT	1	3	1	2	5	1
Nombre d'élus	12	4	3	9	5	1
Diviseur						
1	12 (1)	4 (6)	3 (8)	9 (2)	5 (4)	1
2	6 (3)	2	1.5	4.5 (5)	2.5	0.5
3	4 (7)	1.33	1	3 (9)	1.66	0.33
4	3 (10)	1	0.75	2.25	1.25	0.25
5	2.4	0.8	0.6	1.8	1	0.2

Considérant que la composition politique du Comité de gestion de l'association de projet du « Parc naturel des Sources » sera donc la suivante :

- La liste MR obtient 4 mandats
- La liste PS obtient 1 mandat
- La liste CDH obtient 1 mandat
- La liste Ecolo obtient 3 mandats
- La liste SD obtient 1 mandat.

Vu l'accord entre les communes associées entériné par le Collège communal en sa séance du 7 février 2019;

A l'unanimité;

D E C I D E

Article 1er : de désigner les représentants suivants :

Listes	Représentants
MR	1. Paul MATHY 2. Françoise GUYOT 3. Bernard JURION
ECOLO	1. Claude BROUET 2. Sophia SINIAPKINE

La composition du comité de gestion de l'association de projet « parc naturel des sources » sera donc la suivante :

Listes	Représentants
MR	1. Paul MATHY 2. Françoise GUYOT 3. Bernard JURION 4. Alexandre RENNOTTE
ECOLO	1. Claude BROUET 2. Sophia SINIAPKINE 3. Eric DECHAMP
PS	1. Didier GILKINET
CDH	1. Marie MONVILLE
Stoumont Demain	1. José DUPONT

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

14. - Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit.

M. Mordan demande qui va interdire et contrôler la vente d'alcool.

M. Janssen demande quelles sanctions sont prévues.

Mme Delettre renvoie vers le règlement qui précise que le contrôle relève de la police, et qui reprend les différentes sanctions prévues.

M. Libert suggère d'ajouter des obligations en matière urbanistiques.

Mme Delettre répond que cela a été envisagé, mais que cela n'est pas possible.

M. Mordan s'étonne que le Collège propose de fermer ces établissements une heure plus tôt. Dérangent-ils le Collège? Il lui parait important de ne pas mettre tout le monde dans le même lot. Le citoyen a parfois besoin de ces commerces, et pas spécialement pour acheter de l'alcool.

Mme Delettre répond que le Collège est heureux d'avoir ces trois établissements mais qu'il n'en souhaite pas davantage.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses mises à jour ultérieures ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale entrée en vigueur le 1er mai 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuits peut mener à des troubles à l'ordre public et particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou la sécurité publique vu les horaires d'ouverture de ces établissements et vu la vente d'alcool qui y est souvent faite ;

Par 14 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE) ;

D E C I D E

Art. 1. D'abroger le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12 avril 2016 et de le remplacer par le Règlement suivant :

Article 1er : Champ d'application
Les dispositions du présent sont applicables lorsqu'on se trouve en présence d'un magasin de nuit, tel que défini dans l'article 2.

Article 2 : Définition
Par magasin de nuit, on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente la mention « magasin de nuit »

Article 3 : Des horaires
Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de 23 heures à 18 heures.

Article 4 : Autorisation d'implantation et d'exploitation
L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège Communal.
La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement auprès du Collège communal au moins 3 mois avant le début de l'activité commerciale.
Une autorisation ne pourra être octroyée que si l'exploitant occupe le lieu d'exploitation de manière exclusive ou s'il a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et de l'ensemble des locataires du bâtiment.
Le Collège communal pourra refuser de délivrer son autorisation si un magasin de nuit existe déjà dans un rayon de 500 mètres autour du lieu d'exploitation envisagé.
L'octroi de cette autorisation ne dispense pas le demandeur d'être en ordre du point vue urbanistique, de la prévention incendie ou de toute règlementation qui lui serait applicable.

Article 5 : Des conditions d'exploitation
Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.
Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 devra également observer les conditions suivantes :
1. Les vitrines extérieures du magasin de nuit doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.
2. A la fermeture de son établissement, l'exploitant du magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement ou de rigole se trouvant en regard de son établissement, ainsi que de 10 mètres de part et d'autre.
3. L'exploitant d'un magasin de nuit veillera à mettre à disposition de ses clients une poubelle. Si celle-ci est placée sur le trottoir, l'exploitant veillera à ce qu'elle se trouve sur une portion de trottoir en regard de son établissement et à ce qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons. L'exploitant veillera également, si la poubelle est placée sur le trottoir, à la rentrer à la fermeture de son établissement. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la poubelle ne déborde pas.
4. L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».
La vente d'alcool est interdite après 22h dans les magasins de nuit situés dans l'hyper-centre (défini comme la zone à l'intérieur du rectangle rouge sur le plan ci-dessous).

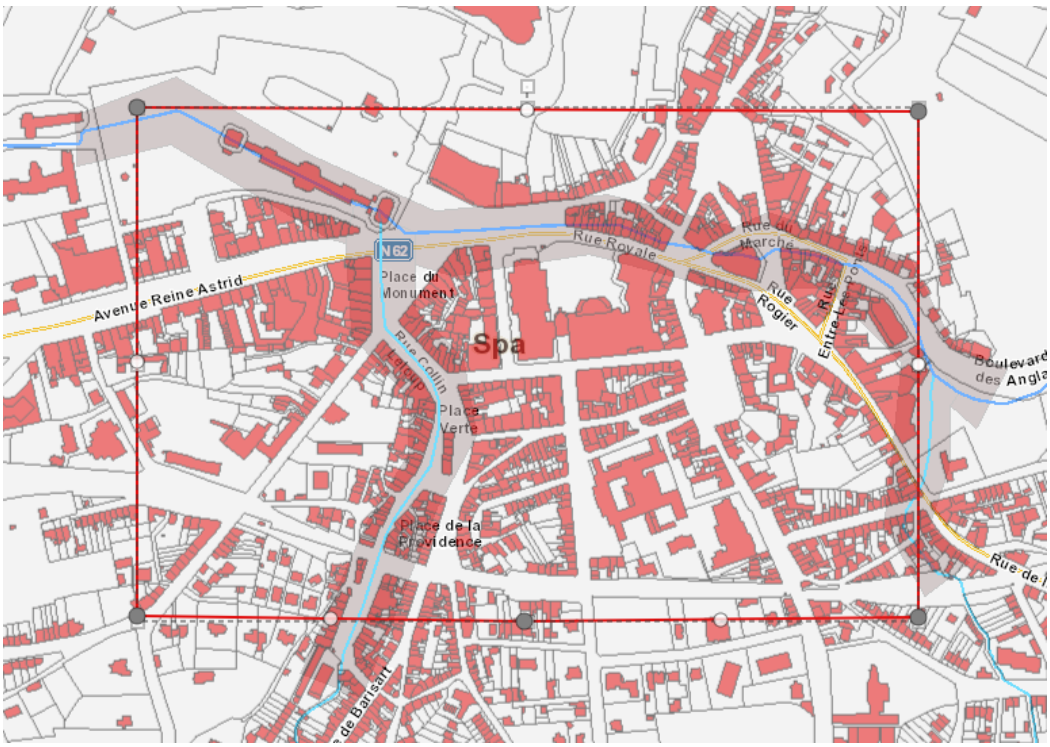

Le Bourgmestre pourra également interdire ponctuellement la vente d'alcool aux heures et sur les parties de territoire qu'il définira, par exemple lors de grandes festivités.

Article 6 : Des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent.
Les exploitants des magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent devront poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement. Toutefois, les dispositions prévues à l'article 4 ne sont pas applicables pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 7 : De la cession
L'autorisation accordée en vertu de l'article 4 est personnelle et incessible.
Tout concessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4.

Article 8 : Des sanctions
Le Bourgmestre est compétent pour infliger les sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement.

Les infractions aux articles 3 et 5 du présent sont passibles des sanctions suivantes :

• Au 1er constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de 3 semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
L'avertissement mentionne :
- Les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes.
- Le délai dans lequel il doit y être mis fin.

• Au 2ème constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit 18 heures.
• Au 3ème constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
• Au 4ème constat d'infraction : fermeture définitive.

Les infractions à l'article 4 alinéa 1 et à l'article 7 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux heures de fermeture telles que détaillées à l'article 3 du présent règlement sont également passibles d'une sanction administrative.

Article 9 : Taxe
Tout magasin de nuit est soumis à la Taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops telle qu'arrêtée par le Conseil communal en la présente séance.

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès que toutes les modalités de publication auront été effectuées.

Art. 2. Copie de la présente sera adressée au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et aux exploitants actuels de magasins de nuit.

Art. 3. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :
- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Elle sera en outre transmise :
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

15. <u>Motion visant à diminuer l'utilisation du plastique dans les services communaux.</u>

M. Brouet se félicite de cette initiative. Cependant, il lui a souvent été indiqué par le passé qu'une motion ne servait à rien. En plus, dans le cas présent, il ne s'agit que d'une motion interne. Il propose d'aller plus loin et d'en faire une directive pour les services.

M. Gardier répond que ce qui est proposé relève du bon sens. Mais, parfois, les choses vont mieux en les disant. La décision de ce jour lui semble importante car elle sera sous-jacente aux futures décisions du Collège. Il demande aux conseillers de ne pas se désunir face à cette motion.

Le Conseil communal,

Considérant les dégâts environnementaux majeurs que causent la production très énergivore et l'utilisation inconsidérée du plastique, au premier rang desquels on retrouve le plastique à usage unique;

Considérant que la cause environnementale et la lutte contre le réchauffement climatique font désormais partie des priorités majeures de nos concitoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités, à chaque niveau de pouvoir;

Considérant qu'en tant qu'acteur local de notre cadre de vie, la Ville de Spa dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;

Considérant que de nombreux produits plastiques ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son emprunte « plastique », en lien avec tout le personnel;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement et ses modes de consommation;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné;

Par 14 voix POUR et 6 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE),

DECIDE

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux lorsque des alternatives correctes existent.

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Spa en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à la dimension éco-responsable, le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastique diminuée voire supprimée.

16.- Règlement complémentaire de circulation. Suppression d'emplacements de stationnement réservé aux voitures, rue des Ecomines, avenue Reine Astrid (desserte), rue Collin Leloup, place Verte et rue pont Mindroz. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux camions et camionnettes, rue des Ecomines. Création d'une aire de livraison, rue des Ecomines. Création d'emplacements de stationnement à durée limitée, rue des Ecomines et rue des Capucins ainsi qu'avenue Reine Astrid (desserte).

M. Brouet demande quelle information est prévue pour ces changements, les Spadois ne faisant pas toujours attention aux panneaux de signalisation.

Mme Delettre prévoit entre autres une information via le bulletin communal.

M. Frédéric ajoute qu'il y aura une période de tolérance, avec avertissements plutôt qu'amendes.

M. Libert demande si le parking sur la place Royale est maintenu. Est-il en zone bleue?

M. Frédéric répond que ce parking est maintenu mais qu'il n'est pas intégré à la zone bleue.

Vu la demande générale des conseillers, Mme Delettre propose d'interroger la police pour savoir si une intégration temporaire à la zone bleue de ce parking provisoire peut être envisagée.

Le Conseil communal,

Attendu que la rue des Ecomines, dans sa section comprise entre la rue Dr Henri Schaltin et la rue Léopold, est une voirie bordée de négoces et d'immeubles à vocation d'habitat ;

Attendu que cette section de voirie est située en zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue ») et en zone résidentielle :

Attendu que la rue des Capucins, dans sa partie comprise entre l'immeuble sis au n° 13a et la rue du Waux-Hall, est située en zone résidentielle ;

Attendu qu'il convient de créer de nouveaux emplacements de stationnement, rue des Capucins, et de favoriser la rotation des véhicules en stationnement rue des Ecomines ;

Attendu qu'il convient de créer une aire de livraison, rue des Ecomines, notamment pour faciliter l'approvisionnement des négoces ;

Attendu que la « desserte de l'avenue Reine Astrid » est une section de voirie communale située entre la place Royale et le lieu-dit « *rue de la Reine* », parallèle à la RR 62 (avenue Reine Astrid) ;

Attendu que cette chaussée est bordée d'immeubles à appartements avec des rez-de-chaussée commerciaux, sur son côté droit dans le sens place Royale vers « rue de la Reine » ;

Attendu que l'avenue Reine Astrid (RR 62) est déjà située en zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue »), des deux côtés de l'axe principal, de l'immeuble sis au n°56 jusqu'à la place du Monument ;

Attendu qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules en stationnement dans la « desserte de l'avenue Reine Astrid » en l'insérant dans la zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue ») ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

ADOPTE :

Article 1 : Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront Abrogées :

STATIONNEMENT RESERVE AUX VOITURES (E.9.b)

Article 13-3 :

b) AVENUE REINE ASTRID : - « *sur l'accotement, du côté des immeubles impairs, depuis la rue Hanster* ».

j) PLACE VERTE, RUE COLLIN LELOUP (section comprise entre la place Verte et le pont Mindroz), PONT MINDROZ :

« *Zones de stationnement pour voitures. Elles seront :*

a- présentées en dents de scie et délimitées par des surfaces pavées. Elles s'échelonneront des deux côtés du parking (place Verte) et, dans le prolongement de celles-ci et ce, en bordure de l'ilot d'immeubles situés rue Collin Leloup (côté gauche), pont Mindroz et sur le tronçon compris entre ce dernier et la place Verte ;

b- agencées tout le long du secteur susdit. En ces lieux, des parties de la chaussée longeant les trottoirs seront, par la coloration du pavage, dévolues au stationnement des véhicules ».

r) RUE DES ECOMINES : - « *entre la Cavinière et la librairie Vothy, trois panneaux E.9.b avec plaques additionnelles « 20 Min Maximum »* ».

STATIONNEMENT RESERVE AUX CAMIONS ET CAMIONNETTES (E.9.c + Plaque additionnelle « 20 minutes max. »)

Article 13-5 :

a) RUE DES ECOMINES : - « *devant l'immeuble n° 17. Pour une durée Max de 20 minutes du lundi au vendredi, de 06h00 à 16h00 ».*

Article 2 : Une zone de livraison sera réalisée au niveau de la voirie suivante :

- RUE DES ECOMINES : - à hauteur des immeubles sis aux n° 15 à 21.

- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal E.1 avec panneau additionnel « Livraison, du lundi au vendredi, de 5 à 10 h ». Le revêtement de l'emplacement sera de couleur différenciée et la lettre « P » devra figurer sur cet emplacement.

Article 3 : La disposition reprise à l'article 2 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 11 ter : - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT + « EXCEPTE LIVRAISONS »

- D – RUE DES ECOMINES : - à hauteur des immeubles sis aux n° 15 à 21, du lundi au vendredi, de 5 à 10 heures.

Article 4 : La durée du stationnement sera limitée par l'usage obligatoire du disque de contrôle, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 :

- AVENUE REINE ASTRID (DESSERTE) : - De l'immeuble sis au n° 1 (« *Pharmacie Renard* ») à celui sis au n° 41 (« *Résidence Astoria* »).

Article 5 : La disposition reprise à l'article 4 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 12 : - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (usage obligatoire du disque ou de la carte communale de stationnement, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00) :

- 17 – AVENUE REINE ASTRID (DESSERTE-) : - De l'immeuble sis au n° 1 à celui sis au n° 41.

Article 6 : La durée du stationnement sera limitée par l'usage obligatoire du disque de contrôle de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, et à maximum 30 minutes :

- RUE DES ECOMINES : - entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 (« *Librairie Vothy* ») et n° 13 (« *La Cavinière* ») (3 emplacements).

- RUE DES CAPUCINS : - entre les immeubles sis aux n° 7 et 12 (« *Librairie Vothy* ») (3 emplacements).

- Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un signal E.9.j avec panneau additionnel « Maximum 30 minutes ». Le revêtement de ces emplacements sera de couleur différenciée et la lettre « P » devra figurer sur chacun d'eux.

Article 7 : Les dispositions reprises à l'article 6 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 12 : - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (usage obligatoire du disque ou de la carte communale de stationnement, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00) :

- 18 – RUE DES ECOMINES : - Entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 et n° 13. Pour une durée maximale de 30 minutes.

- 19 – RUE DES CAPUCINS : - Entre les immeubles sis aux n° 7 et 12. Pour une durée maximale de 30 minutes.

Article 8 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

17.- Règlement complémentaire de circulation. Suppression d'une interdiction de stationnement (ligne discontinue de couleur jaune), place Achille Salée. Marquage au sol d'emplacements de stationnement, place Achille Salée.

Le Conseil communal,

Attendu que, en 1980, une ligne discontinue de couleur jaune (25 m) avait été tracée, place Achille Salée, le long du trottoir bordant le parterre situé en face de l'Eglise Notre Dame et St Remacle,

afin notamment de faciliter la circulation des véhicules sortant de – ou se rendant à- l'atelier « *Hagemann* » ;

Attendu que cet atelier n'existe plus depuis de nombreuses années et que, dès lors, l'interdiction de stationnement à cet endroit ne se justifie plus ;

Attendu qu'il importe de réserver des emplacements de stationnement sur la chaussée place Achille Salée, à destination notamment des riverains, des personnes se rendant à l'Eglise Notre Dame et St Remacle ainsi que des clients des négoces locaux ;

Vu le plan d'implantation transmis par le service des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

ARRETE :

Article 1 : La disposition énoncée et reprise sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 sera
Abrogée :

STATIONNEMENT INTERDIT (Lignes jaunes discontinues)

Article 10 - 26 : PLACE ACHILLE SALEE : - à partir de l'entrée de l'atelier Hagemann, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 25 mètres.

Article 2 : Trois emplacements de stationnement longitudinaux seront délimités par une ligne de couleur blanche à l'endroit suivant :
PLACE ACHILLE SALEE : sur la chaussée, le long du trottoir bordant le parterre situé en face de l'Eglise Notre Dame et St Remacle.
Ces emplacements seront délimités par un marquage au sol de couleur blanche, conformément au plan d'implantation.
Article 3 : Cette disposition sera reproduite dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978 de la manière suivante :

Article 14.2 - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DELIMITES PAR DES MARQUAGES AU SOL DE COULEUR BLANCHE :
- 26 – PLACE ACHILLE SALEE : Sur la chaussée, le long du trottoir bordant le parterre situé en face de l'Eglise Notre Dame et St Remacle (3 emplacements longitudinaux)

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation
Annexe. Plan d'implantation.

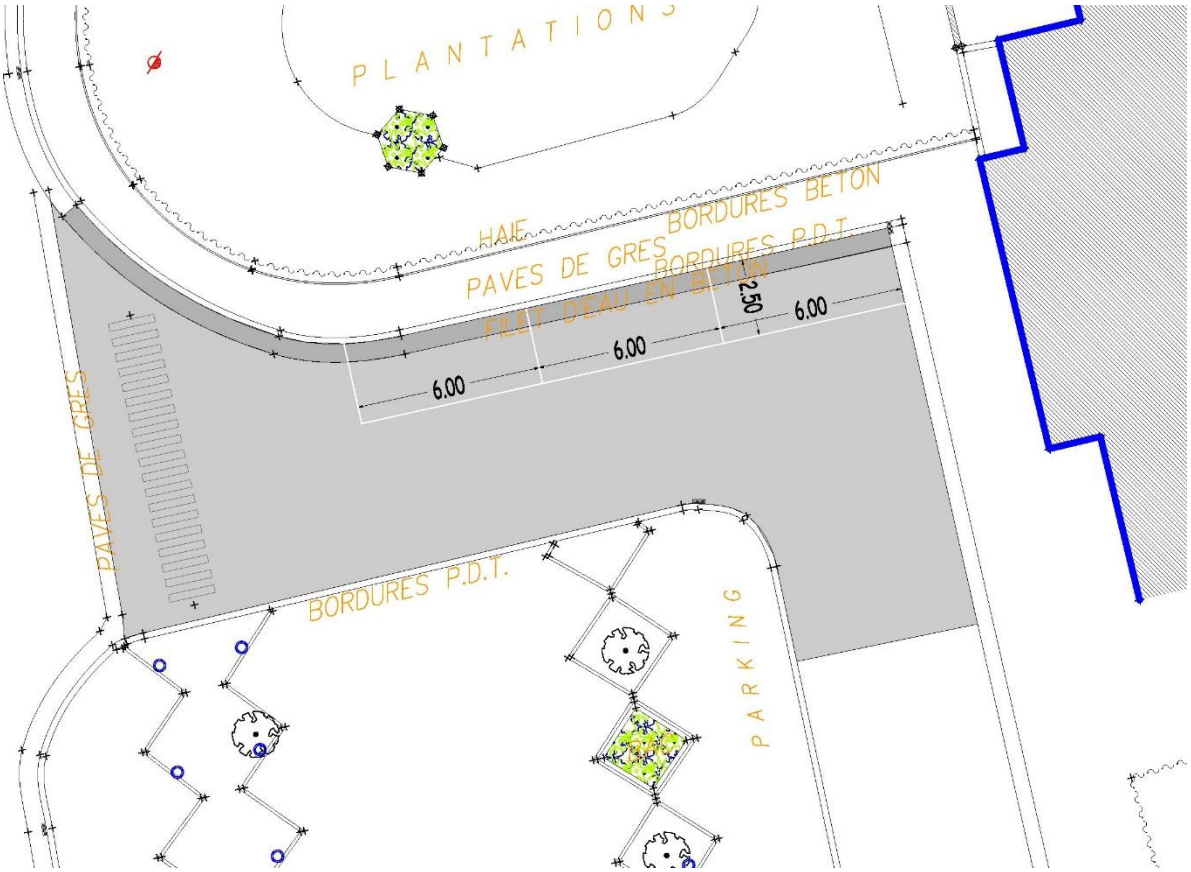

18.- <u>Règlement complémentaire de circulation. Création d'une zone 30 km/h, boulevard Chapman et boulevard Rener.</u>

Le Conseil communal,

Attendu que le boulevard Chapman et le boulevard Rener sont situés en agglomération et que la vitesse des véhicules est limitée actuellement, à cet endroit, à 50 Km/h ;

Attendu qu'à hauteur du carrefour formé par les boulevards Chapman et Rener, se situe la crèche communale « *Les Bobelinous* » (sise boulevard Rener n° 2), son extension et l'accueil extrascolaire (Boulevard Chapman n°11) ;

Attendu que ces services accueillent plusieurs dizaines d'enfants, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ;

Attendu que des emplacements de stationnement existent, sur terrains privés, de part et d'autre du boulevard Chapman, à proximité de la crèche et de l'accueil extrascolaire, ainsi que sur les chaussées des deux voiries concernées (bd Chapman et bd Rener) ;

Attendu que des barrières rouges et jaunes ainsi que d'autres aménagements seront installés à hauteur de cet établissement ;

Attendu qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules à hauteur de cet établissement fréquenté par de nombreuses personnes dont plusieurs enfants ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements ;

Vu l'arrêté royal du 09 octobre 1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur l police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité.

ADOPTE :

Article 1 :

La circulation sera limitée à 30 Km/h

- BOULEVARD CHAPMAN : - de la propriété sise au n° 8 (dénommée « *Le Tri Renard* ») jusqu'au carrefour avec le boulevard Rener.

- BOULEVARD RENER : - du carrefour avec la rue Jehin Prume jusqu'à celui avec la rue Jules Lezaack.

Cette limitation de vitesse sera portée à la connaissance des usagers par la pose de signaux A.23, F.4.a et F.4.b (30 Km/h).

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manièure suivante :

Article 6 quater : - LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HRE – ZONE 30

- u) BOULEVARD CHAPMAN : - de la propriété sise au n° 8 (dénommée « *Le Tri Renard* ») jusqu'au carrefour avec le boulevard Rener.
- v) BOULEVARD RENER : - du carrefour avec la rue Jehin Prume jusqu'à celui avec la rue Jules Lezaack.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

URGENCE. 18 bis- Personnel. Appel en vue du recrutement d'un conseiller en prévention/gestionnaire de voirie (D4-D6) et constitution d'une réserve de recrutement.

M. Gazzard demande si le conseiller en prévention sera de niveau 1, 2 ou 3. Ce n'est pas indiqué dans le dossier transmis aux conseillers.

M. Tasquin répond qu'il s'agira d'un conseiller en prévention de niveau 2. Ce certificat sera exigé dans l'appel qui sera lancé.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2019 décidant de proposer au Conseil communal du 28 février 2019 de voter l'urgence afin de lancer un appel pour un recrutement d'un conseiller en prévention ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD disposant qu'*aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;*

Attendu que la reprise de la rédaction des arrêtés de police par les services communaux est prévue pour le 1er avril 2019;

Attendu que le candidat de la réserve de recrutement d'employés d'administration D4-D6 pressenti pour cette fonction s'est désisté ce 19 février 2019 ;

Attendu que le moindre retard pour disposer d'un agent se consacrant à cette mission est susceptible d'occasionner du danger;

Vu le statut administratif des membres du personnel arrêté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2010 fixant les dispositions et modalités concernant un recrutement de ce type ;

Vu le profil de fonction arrêté par le Collège communal en date du 28 février 2019 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

D E C I D E

de déclarer l'urgence pour le vote de ce point

A l'unanimité,

D E C I D E

de lancer un appel en vue du recrutement d'un conseiller en prévention/gestionnaire de voirie (D4-D6) APE à temps plein pour une durée d'un an.

Le programme des examens est fixé comme suit :

- épreuve écrite permettant d'évaluer l'aisance rédactionnelle du candidat (min. requis 12/20). Cette épreuve n'est pas éliminatoire ;
- épreuve écrite portant sur une matière déterminée : prévention (min. requis 24/40). Cette épreuve est éliminatoire ;
- épreuve de conversation consistant en un entretien sur des questions d'ordre général afin notamment d'apprécier le sens de la communication du candidat (min. requis 24/40).

19.- Personnel. Mise à disposition d'agents à des asbl (Centre Culturel, Histoire et Archéologie Spadoises, Centre Jeunes).

Le Conseil communal,

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale en ce qu'il permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl, cette mise à disposition étant assortie des conditions suivantes :

- la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal
- les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987;
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration communale;

Attendu qu'il est matériellement impossible d'attendre d'un Collège communal installé en décembre qu'il finalise ce dossier de mise à disposition avant le début de l'année civile;

Vu sa délibération du 12 janvier 2007 modifiée le 14 mars et 28 août 2008 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de certaines Asbl pendant une période de six ans prenant cours le 1er janvier 2007;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de certaines Asbl pendant une période de six ans prenant cours le 1er janvier 2013;

Attendu que les Asbl suivantes continuent à solliciter des aides en personnel dans le cadre des missions d'intérêt communal qu'elles remplissent

- Centre J

- Centre culturel
- Histoire et archéologie spadoises

Attendu que ces institutions développent bien des actions qui ont un rapport direct avec l'intérêt communal (cette notion n'étant pas définie par la législation, mais la Cour de Cassation ayant défini (voir Havard 2018, p. 259) « d'intérêt communal l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants d'une commune »);

A l'unanimité,

D E C I D E

A. De mettre à la disposition des Asbl suivantes le personnel ci-dessous pendant une période de six ans prenant cours le 1er janvier 2019

- un agent équivalent temps plein (ETP) de personnel administratif à la disposition de l'Asbl Centre J
- neuf ETP à la disposition de l'Asbl Centre culturel, soit :
  . 4,5 ETP de personnel administratif, dont un animateur
  . 3 ETP de personnel technique et ouvrier
  . 1,5 ETP d'auxiliaire professionnelle
- un agent ¾ temps (historienne de l'art) et un agent 3/4 temps de personnel administratif à la disposition de l'Asbl « Histoire et archéologie spadoise »

B. De conclure avec les agents et les utilisateurs une convention suivant le texte repris ci-dessous :
« Entre le Collège communal représenté par ……..
l'Asbl ……. représentée par ……..
et M…….
Il est convenu ce qui suit :

M.
Engagé en qualité de
Par la Commune de Spa
Est mis à la disposition

- de l'Asbl Centre J/Centre culturel/Histoire et archéologie spadoises pour une durée de six ans prenant cours le 1er janvier 2019

Dans le cadre de la/des mission(s) suivante(s) :

<u>Centre J</u>

- développer la citoyenneté chez les jeunes en leur proposant des activités axées sur la découverte et le respect de l'autre ainsi que le respect des valeurs de notre société.

<u>Centre culturel</u>

- stimuler les réflexions citoyennes
- mettre en valeur le patrimoine local
- agir sur le lien social en favorisant l'intégration socio-culturelle
- gérer les salles de spectacles du Casino

<u>Histoires et archéologie spadoises</u>

- créer dans l'aile ouest de la Villa Royale un centre d'interprétation sur l'eau et le jeu
- archiver les journaux et documents du fonds d'histoire locale
- collaborer aux recherches demandées par les chercheurs au fonds d'histoire locale.

Les tâches de l'agent sont fixées comme suit : *à déterminer par le Collège pour chaque agent*

Conformément à l'article 144bis de la loi communale et à l'article 31 § 1er de la loi du 24 juillet 1987, pendant la période durant laquelle le travailleur est mis à disposition, sont transférées à l'utilisateur :

- les instructions relatives au travail (exécution du travail, suivi des procédures, accomplissement des tâches)

- les instructions relatives aux temps de travail et de repos outre la responsabilité du respect des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987.

Ainsi fait à Spa, le »

20.1 Délégation du Conseil communal vers certains fonctionnaires en matière de marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1122-30 ;

Vu son article L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics, en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences au directeur général notamment, pour des marchés d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au directeur général, au directeur des travaux et au chef de bureau administratif de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au directeur général, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que cette délégation ne s'appliquera qu'en cas d'urgence et de nécessité ;

Considérant que cette délégation, pour être pleinement effective, devra être complétée par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses aux agents précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au directeur général, au directeur des travaux et au chef de bureau administratif pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au directeur général pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA.

Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.2 Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics.

M. Gazzard n'est pas d'accord que le Conseil soit dessaisi de cette compétence.

M. Libert a la même opinion. La campagne a été axée sur la transparence et sur le fonctionnement démocratique du Conseil, et les décisions proposées ne vont pas en ce sens.

M. Gazzard ajoute que le législateur prévoit que cette compétence relève du Conseil communal.

Mme Delettre répond que c'est également le législateur qui prévoit les délégations proposées.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des

marchés publics, en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 8 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT) ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.
Article 2. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.
Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.3 Délégation du Conseil communal vers certains fonctionnaires en matière de marchés publics conjoints.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-6, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, en son par. 2 que le Conseil peut déléguer ses compétences à certains fonctionnaires notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, et en son par. 3 que le Conseil peut déléguer ses compétences au directeur général notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à certains fonctionnaires de décider de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour certaines dépenses relevant du budget ordinaire et pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que cette délégation ne s'appliquera qu'en cas d'urgence et de nécessité ;

Considérant que cette délégation, pour être pleinement effective, devra être complétée par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses aux agents précités ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation au directeur général, au directeur des travaux et au chef de bureau administratif de ses compétences en matière de décision de recourir à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et,

d'adoption, le cas échéant, de la convention régissant le marché public conjoint, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA.
Article 2. De donner délégation au directeur général de ses compétences en matière de décision de recourir à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, d'adoption, le cas échéant, de la convention régissant le marché public conjoint, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 1.500 euros hors TVA.
Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.4 Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics conjoints.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-6, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, en son par. 2 que le Conseil peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et en son par. 3 que le Conseil peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de décider de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 8 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT) ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation au collège communal de ses compétences en matière de décision de recourir à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, d'adoption, le cas échéant, de la convention régissant le marché public conjoint, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.
Article 2. De donner délégation au collège communal de ses compétences en matière de décision de recourir à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, d'adoption, le cas échéant, de la convention régissant le marché public conjoint, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.
Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.5 Délégation du Conseil communal vers certains fonctionnaires en matière de centrales d'achat.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-7, lequel stipule en son par. 2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, en son par. 3 que le conseil communal peut déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et en son par. 4 que le conseil communal peut déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au directeur général, au directeur des travaux et au chef de bureau administratif de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 euros hors tva ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au directeur général de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA ;

Considérant que cette délégation ne s'appliquera qu'en cas d'urgence et de nécessité ;

Considérant que cette délégation, pour être pleinement effective, devra être complétée par une décision du Collège communal de consentir à une délégation d'engagement des dépenses aux agents précités ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation au directeur général, au directeur des travaux et au chef de bureau administratif de ses compétences en matière de centrales d'achat afin que le directeur général, le directeur des travaux et le chef de bureau administratif puissent définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont la valeur est inférieure à 3.000 euros hors tva.

Article 2. De donner délégation au directeur général de ses compétences en matière de centrales d'achat afin que le directeur général puisse définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 1.500 euros hors TVA.

Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.6 Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de centrales d'achat.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-7, lequel stipule en son par. 2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, et en ses par. 3 et 4 que le conseil communal peut déléguer ses compétences, notamment au collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 8 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT) ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation au collège communal de ses compétences en matière de centrales d'achat afin que le collège puisse définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation au collège communal de ses compétences en matière de centrales d'achat afin que le collège puisse définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de

décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.
Article 3. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.7 Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de concessions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-8, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certaines concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 8 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT) ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.
Article 2. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

20.8 Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de personnel contractuel.

M. Gazzard ne voit pas pourquoi le Conseil communal n'aurait rien à dire en matière de personnel contractuel, alors que certaines décisions sont parfois à très long terme.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1213-1 du CDLD disposant que « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ; 2° les membres du personnel enseignant »;

Vu sa décision du 24 avril 1987 d'accorder au Collège échevinal le pouvoir de désigner le personnel engagé sous le régime des contractuels subventionnés ainsi que le personnel engagé en remplacement d'agents ayant obtenu le bénéfice de l'interruption de carrière ;

Vu sa décision du 10 décembre 2010 modifiant le statut administratif qui prévoit en son article 32 que le Conseil procède aux engagements pour les emplois statutaires, et que le Collège procède aux engagements pour les emplois contractuels ;

Vu sa décision du 27 septembre 2016 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre un terme aux contrats des membres du personnel contractuels ;

Par 14 voix POUR et 6 voix CONTRE (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE) ;

D E C I D E

De confirmer sa décision du 27 septembre 2016 et de déléguer au Collège communal la compétence :
- d'engager les membres du personnel contractuels ;
- de mettre un terme aux contrats des membres du personnel contractuels.

20.9 Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de sépultures.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1232-7, lequel stipule en son par. 1 que le Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires, et que le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal ;

Vu sa délibération du 26 janvier 1972 octroyant une telle délégation ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal d'accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er. De donner délégation au collège communal de ses compétences en matière de concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires, aux conditions d'octroi et aux tarifs fixés par le Conseil communal.
Article 2. La présente délibération de délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal.

21.- Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2019 à 2025

Mme Guyot-Stevens propose une légère modification. Dans la rubrique « d) documents divers », au lieu de lire « certificat de composition de ménage », il faut lire « certificats de toute nature ».

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1.
Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
Article 2. Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3. Taux
Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) documents d'identité
- carte d'identité électronique pour Belge
  - procédure normale 2,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 10,00 €
- carte électronique et document électronique de séjour pour étrangers
  - procédure normale 2,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 10,00 €
- carte biométrique et titre de séjour biométrique délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers 2,80 €
- attestation d'immatriculation 15,00 €
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans 0,00 €
- certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans 0,00 €

b) passeports et titres de voyages
- passeport pour personne majeure
  - procédure normale 15,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- passeport pour personne mineure
  - procédure normale 15,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- titre de voyage pour personne majeure
  - procédure normale 15,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €
- titre de voyage pour personne mineure
  - procédure normale 15,00 €
  - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 €

c) permis de conduire
- permis de conduire 10,00 €
- permis de conduire provisoire 5,00 €
- permis de conduire international 10,00 €

d) documents divers (taux par exemplaire)
- carnet de mariage et carnet de cohabitation légale 25,00 €
- extrait de registre d'état-civil 5,00 €
- extrait de casier judiciaire 5,00 €
- certificats de toute nature 5,00 €
- engagement de prise en charge (pour personne majeure) 5,00 €
- engagement de prise en charge (pour personne mineure) 5,00 €

e) prestations administratives
- commande de code pour carte d'identité électronique 5,00 €
- légalisation de signature 2,00 €
- visa pour copie conforme 5,00 €
- instruction d'une déclaration de changement de domicile 5,00 €
- transcription dans les registres d'état-civil d'un acte dressé à l'étranger 30,00 €
- instruction d'une demande de nationalité 50,00 €

f) publicité active et passive de l'administration en application des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (taux par page ou plan)
- photocopie sur papier blanc et impression noire format A4 0,15 €
- photocopie sur papier blanc et impression noire format A3 0,17 €
- photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A4 0,62 €

- photocopie sur papier blanc et impression en couleur format A3 1,04 €
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 x 100 cm 0,92 €

Les montants repris ci-avant n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition sont à charge des personnes physiques ou morales, même lorsque la délivrance des documents est gratuite.

Article 4. Exonérations
Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- les déclarations d'arrivée des Enfants de Tchernobyl ainsi que toutes les démarches administratives entreprises pour leur accueil.

Article 5. Modalités de paiement
La taxe est payable au moment de la délivrance du document par l'administration communale. Elle est payable au comptant. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'une vignette adhésive indiquant le montant perçu. A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. Recouvrement et contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément à l'article 298 du CIR 92. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement. Indépendamment des frais d'huissier éventuels, les frais d'envoi de la contrainte s'élèvent à 15 EUR et sont à charge du contribuable.

Article 7. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication et entrée en vigueur

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

22.- Taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops. Exercices 2019 à 2025

M. Mordan regrette que cette nouvelle taxe reprenne directement le taux maximum accepté par la tutelle. Le but est-il de supprimer les night shops?

M. Jurion répond que ces établissements imposent une série de couts à la collectivité (propreté, nuisances sonores, …).

M. Libert se demande comment motiver le traitement différent par rapport à d'autres commerces.

M. Jurion répond que cette taxe est prévue par la circulaire budgétaire de la Région wallonne, laquelle insiste sur les nuisances engendrées par ce type d'activité.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 28 février 2019 sur l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des phone-shops peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des commerces de nuit et des phone-shops;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit et les phone-shops en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires

et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;

2° phone-shop : tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

3° surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses

Article 3. Redevables

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 4. Taux

Le taux annuel de la taxe est fixé à 23,28 EUR le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.216,21 EUR par établissement.

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice, le taux de la taxe est réduit *prorata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Article 5. Déclaration

§1er. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Pour l'exercice d'imposition 2019, l'échéance reprise ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque l'exploitant devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

§2. En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 100 % du montant de la taxe initiale.

Article 6. Modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément à l'article 298 du CIR 92. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent

à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement. Indépendamment des frais d'huissier éventuels, les frais d'envoi de la contrainte s'élèvent à 15 EUR et sont à charge du contribuable.

Article 8. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication et entrée en vigueur
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer. Il entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

23.- Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Exercices 2019 à 2025

M. Gazzard constate que le règlement n'indique pas le montant en cas de fraude au disque de stationnement; le code de la route prévoit une possibilité d'infliger une amende majeure (58€).

M. Jurion répond que l'opérateur n'a pas la possibilité de constater cette infraction, ne disposant pas des pouvoirs de police suffisants. La police est habilitée à verbaliser, mais en dehors du règlement-taxe.

Mme Delettre ajoute que l'opérateur a des contacts réguliers avec la police et qu'il pourrait donc lui dénoncer d'éventuels comportements abusifs.

M. Gazzard estime que d'autres catégories de personnel que les médecins mériteraient une dérogation.

M. Jurion répond que la dérogation pour les médecins se justifie car il est utile que leur véhicule soit stationné près de leur cabinet en cas d'intervention urgente. Cet impératif d'urgence semble ne concerner que les médecins.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié ;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005, du 20 mai 2014, du 19 août 2014 et du 28 février 2019 limitant la durée de stationnement sur certains emplacements ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2018 de concéder la gestion du stationnement à durée limitée à une société privée ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal du 30 août 2018 établissant, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 janvier 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 janvier 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier jour de sa publication, et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière :

- art. 07, 03° Rue Royale, du côté des immeubles pairs, entre le parking et le Casino.
- art. 07, 04° Avenue Reine Astrid, des deux côtés de l'axe principal (à l'exclusion de la desserte) de l'immeuble n° 56 à la place du Monument.
- art. 07, 05° Place Pierre-le-Grand et Rue Rogier, à droite en direction de Francorchamps, du carrefour de la rue Schaltin au carrefour de la rue Biez du Moulin.
- art. 12, 02° Place Pierre-le-Grand, le long des immeubles 1 à 4.
- art. 12, 04° Rue Henri Schaltin, entre la place Pierre-le-Grand et la rue Servais.
- art. 12, 09° Place du Monument, sur son ensemble.
- art. 12, 10° Place Verte, sur son ensemble.
- art. 12, 11° Rue Collin Leloup, de la place Verte au Pied du Thier.
- art. 12, 12° Pont Mindroz, sur son ensemble.
- art. 12, 13° Rue de la Poste, tout le long des Anciens Thermes.
- art. 12, 14° Rue Servais, des deux côtés de la voirie, du carrefour de la rue Léopold au carrefour de la place Verte.
- art. 12, 15° Rue des Ecomines, entre la place A. Salée et la rue Léopold.
- art. 12, 16° Rue Léopold, sur son ensemble.
- art. 12, 17° Avenue Reine Astrid (desserte), de l'immeuble sis au n° 1 à celui sis au n° 41.
- art. 12, 18° Rue des Ecomines, entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 et n° 13.
- art. 12, 19° Rue des Capucins, entre les immeubles sis aux n° 7 et 12.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1er de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés. La durée de stationnement est toutefois limitée à trente minutes, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi

inclus, à l'exception des jours fériés, sur les emplacements sis rue des Capucins (entre le numéro 7 et le numéro 12) et rue des Ecomines (entre le numéro 12 et le numéro 13 de la rue des Capucins).

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour. Ce montant pourrait être revu régulièrement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Article 3. Exonérations

A. Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
B. Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).
C. Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance, un premier rappel sera envoyé par le concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 10 EUR seront portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire et viendront s'ajouter au montant de la redevance forfaitaire.

S'il n'est pas donné suite à ce premier rappel dans les 15 jours, un second rappel sera expédié par le concessionnaire sans frais supplémentaire.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours de l'envoi du second rappel, le dossier sera transmis par le concessionnaire à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuivra la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.
Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans la zone de stationnement à durée limitée peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription, dans la zone de stationnement à

durée limitée, au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans la zone de stationnement à durée limitée. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Pour l'application du présent article, la zone de stationnement à durée limitée est définie comme étant la zone englobant les rues ou portions de rues suivantes : avenue Reine Astrid (du numéro 2 au numéro 56 du côté pair et du numéro 1 au numéro 41 puis du numéro 53 au numéro 59 du côté impair), rue Rogier (de la place Pierre-le-Grand à la rue Biez du Moulin), rue Royale, place Royale (du numéro 4 au numéro 8 du côté pair), place du Monument, place Verte, Pont Mindroz, rue Collin Leloup (de la place Verte au Pied du Thier), rue de la Poste, rue Servais (de la rue Léopold à la place Verte), rue des Ecomines (de la place Achille Salée à la rue Léopold), rue Léopold, place Pierre-le-Grand, rue Dr Henri Schaltin, rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

24.- <u>Subventions 2019. Complément n° 1</u>

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes de plusieurs associations locales et régionales ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (conditionnel) rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er : Il est octroyé, pour l'exercice 2019, une subvention aux associations reprises au tableau annexé. Lorsque l'octroi de la subvention est destiné à financer l'organisation d'un évènement ou d'un projet particulier, l'allocation tombe si l'évènement ou le projet ne se réalise pas.

Article 2 : Les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les justifications exigées et les modalités de liquidation des subventions sont précisées dans le tableau annexé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles repris au tableau annexé. Deux compléments de crédits seront toutefois inscrits par voie de modification budgétaire : complément de 1.070 EUR à l'article 76403/33203, complément de 83 EUR à l'article 844/33203.

25.- Prix Francof'Art. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 janvier 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er : Il est octroyé, pour les exercices 2019 à 2024, un prix annuel de 120 EUR au lauréat du concours Francof'Art. Si plusieurs lauréats sont désignés, le prix est partagé entre chacun d'eux. L'allocation tombe si le prix n'est pas attribué.
Article 2 : L'organisateur du concours communique au Collège communal avant le 31 octobre de l'année concernée le nom du lauréat et les informations nécessaires à la liquidation du prix. La liquidation intervient après la communication de ces informations.
Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense pour l'exercice 2019 est inscrit à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ; le crédit permettant d'exécuter la dépense pour les exercices 2020 à 2024 sera prévu à l'article 76206/33202 du budget ordinaire des exercices ad hoc.

26.- Budget communal de l'exercice 2019. Dépassement des douzièmes provisoires. Ratification

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 14 ;
Vu sa délibération du 20 décembre 2018 arrêtant le budget communal de l'exercice 2019 ;
Attendu que le budget a été approuvé par l'autorité de tutelle régionale le 6 février 2019 ;
Attendu que, dans l'attente de l'approbation du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire ; que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois le douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours ; que cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ; que, dans ce cas, l'engagement de la dépense ne peut s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal et ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Vu les décisions suivantes prises par le Collège communal portant sur des dépassements de douzièmes provisoires :

Collège	*Article*	*Disponible*	*Engagement*	*Dépassement*
10/01/2019	421/14013.2019	2.500,00 €	2.801,44 €	301,44 €
10/01/2019	722/12506.2019	250,00 €	573,67 €	323,67 €
17/01/2019	876/43501.2019	50.000,00 €	134.576,73 €	84.576,73 €
17/01/2019	104/12101.2019	541,67 €	900,00 €	358,33 €
21/01/2019	104/12306.2019	1.386,25 €	1.633,50 €	247,25 €
21/01/2019	104/12306.2019	0,00 €	5.309,11 €	5.309,11 €
31/01/2019	104/12306.2019	0,00 €	220,00 €	220,00 €
31/01/2019	875/12702.2019	1.500,00 €	1.528,51 €	28,51 €
31/01/2019	722/12503.2019	1.166,67 €	3.042,20 €	1.875,53 €

Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

De ratifier les décisions suivantes prises par le Collège communal portant sur des dépassements de douzièmes provisoires :

Collège	*Article*	*Disponible*	*Engagement*	*Dépassement*
10/01/2019	421/14013.2019	2.500,00 €	2.801,44 €	301,44 €
10/01/2019	722/12506.2019	250,00 €	573,67 €	323,67 €
17/01/2019	876/43501.2019	50.000,00 €	134.576,73 €	84.576,73 €
17/01/2019	104/12101.2019	541,67 €	900,00 €	358,33 €
21/01/2019	104/12306.2019	1.386,25 €	1.633,50 €	247,25 €
21/01/2019	104/12306.2019	0,00 €	5.309,11 €	5.309,11 €

31/01/2019	104/12306.2019	0,00 €	220,00 €	220,00 €
31/01/2019	875/12702.2019	1.500,00 €	1.528,51 €	28,51 €
31/01/2019	722/12503.2019	1.166,67 €	3.042,20 €	1.875,53 €

27.- Isolation du plancher et remplacement du chauffage mazout par un système à pellets à l'école de Creppe. Financement alternatif. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché relatif à l'isolation du plancher à l'école de Creppe et à l'isolation des vides ventilés à l'hôtel de ville ; vu la délibération du 18 décembre 2014 du Collège communal attribuant le marché à la SPRL ISOLPUR pour le montant de 28.783,00 EUR htva ; vu la promesse de subside UREBA exceptionnel notifiée le 13 juin 2014 ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché relatif au remplacement du chauffage mazout par un système à pellets à l'école de Creppe ; vu la délibération du 28 décembre 2016 du Collège communal attribuant le marché à la SPRL KREUSCH pour le montant de 78.078,92 EUR htva ; vu la promesse de subside UREBA exceptionnel notifiée le 13 juin 2014 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne, tel que modifié;

Attendu que le Centre régional d'aide aux communes est chargé d'assurer le financement du subside UREBA exceptionnel ;

Attendu que l'octroi d'un prêt CRAC doit faire l'objet d'une convention entre son bénéficiaire, la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes et l'institution bancaire adjudicataire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 janvier 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 janvier 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er : L'octroi d'un prêt de 82.899,33 EUR et sa mise à disposition sont sollicités en vue d'assurer le financement du subside UREBA exceptionnel octroyé dans le cadre de l'isolation du plancher et le remplacement du chauffage mazout par un système à pellets à l'école de Creppe. Les termes de la convention ci-annexée sont approuvés. Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et M. François TASQUIN, Directeur général sont mandatés pour signer ladite convention.

Article 2 : Les crédits permettant de constater la recette de l'emprunt sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux articles 722/96251:2040012 et 722/96251:20160035. Les crédits permettant d'exécuter les dépenses relatives aux charges d'emprunt seront inscrits aux articles 722/21201 et 722/91201 des budgets ordinaires des exercices adhoc. Les crédits permettant de constater le remboursement des charges d'emprunt seront inscrits aux articles 722/46401 et 722/66401 des budgets ordinaires des exercices adhoc.

Article 3 : La présente décision, accompagnée de quatre exemplaires de la convention, est transmise au Centre régional d'aide aux communes, direction des financements alternatifs.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Spa

représentée par

-

et

-

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Spa une subvention maximale de 82.899,33 € ;

Vu la décision du ..... par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole de Creppe

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 82.899,33 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole de Creppe

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- ***t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux*
- ***n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale*
- ***CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)*
  - *Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé*
    - *Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :*
      - ***IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)*

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- ***SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé***
- ***r : le taux d'intérêt du crédit***
- ***j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé***

  - *Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la $2^{ème}$, $3^{ème}$, $n^{ième}$ échéance suivant la date du remboursement anticipé*
  - *Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)*
- *i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline*
- *A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t*
- ***SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé*

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à , le , en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

28.- Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Garantie sur crédit de caisse

M. Janssen s'étonne du recours au crédit-caisse, qui revient assez cher.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des parcs naturels ;

Vu l'acte de constitution de l'Association de Projet « Parc Naturel de Sources » passé devant le notaire CRESPIN le 23 mai 2014 publié au Moniteur Belge du 24 octobre 2014 ;

Attendu que le Comite de Gestion s'est installé le 10 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts avec l'entrée de deux nouveaux associés, actée devant le notaire CRESPIN, le 09 décembre 2016 et publiée au Moniteur Belge du 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 portant création du « Parc naturel des Sources » ;

Vu la délibération du Comité de gestion de l'Association de projet « Parc Naturel des Sources » du 2 octobre 2017 approuvant le projet de statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le statut de l'a.s.b.l Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources ;

Considérant que la Commune de Spa dispose de six représentants auprès de l'a.s.b.l Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources ;

Considérant que, suivant les prévisions budgétaires 2019 validées par le Conseil d'administration de l'a.s.b.l Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources en date du 19 décembre 2018, un fond de roulement doit être assuré par les partenaires suivant la répartition suivante:

Stoumont (6/16èmes)	Spa (6/16èmes)	s.a SPADEL (2/16èmes)	a.s.b.l Domaine de Berinzenne (2/16èmes)	Total fonds de roulement
30.000 € sous forme de crédit de caisse	30.000 € sous forme de crédit de caisse	10.000 € en apport direct	10.000 € en apport direct	80.000 €

Vu le courrier du 20 décembre 2018 par lequel l'a.s.b.l Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources demande, dans le cadre de la constitution d'un fond de roulement nécessaire aux activités du Parc Naturel des Sources, de garantir le crédit de caisse contracté par la Commission de Gestion pour un montant total de 60.000 euros, les garanties communales portant dès lors sur un montant de 30.000 euros pour chacune des deux communes partenaires (Spa et Stoumont),

Considérant que ce fonds de roulement permettra au Parc Naturel des Sources de fonctionner normalement dans l'attente des subsides à venir de la Région wallonne,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 février 2019 et joint en annexe;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De garantir, à concurrence de 30.000 euros, le crédit de caisse à contracter par la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources.

Article 2

La Commune déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais du crédit de caisse contracté par la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources (ci-après "l'emprunteur") s'élevant à maximum 30.000 euros, correspondant à 6/16ème du total de ce crédit, durant toute la durée du crédit à terme fixe.

Article 3

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part

dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 5

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune.

Article 6

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Article 7

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

29. Centrale de marchés de l'asbl GIAL – Département des technologies de l'information et de la communication. Adhésion.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en particulier son article 47 ;

Attendu que depuis 1993, GIAL assume le rôle de centre informatique de la Ville de Bruxelles.

Attendu que GIAL, partenaire technologique de la Ville de Bruxelles, lui fournit des services et solutions, des conseils et de l'assistance et gère son parc informatique.

Attendu que pour permettre à d'autres pouvoirs adjudicateurs de bénéficier, de disposer des meilleures solutions au meilleurs coûts, GIAL offre les services d'une centrale d'achat ;

Considérant qu'au vu de l'importance des marchés passés par GIAL, la Ville de Spa pourrait espérer bénéficier de conditions financières intéressantes ;

Considérant en outre le fait que ces marchés étant régulièrement passés par GIAL, il ne serait pas nécessaire pour la Commune de recourir à toute la procédure exigée par la loi sur les marchés publics;

Considérant que le projet de convention proposé par GIAL l'est à titre gratuit et qu'il n'y a aucune obligation pour la Commune de commander quoi que ce soit ;

À l'unanimité ;

D E C I D E

de conclure avec l'asbl GIAL une convention d'adhésion à la centrale d'achat de type « intermédiaire », reprise ci-dessous, en vue de permettre à la Ville de Spa d'accéder à des marchés de fournitures et de services informatiques passés par cette administration.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

GIAL est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. GIAL exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés de GIAL est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art. 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de GIAL. La présente convention est conclue en application de l'article 47, § 4, de la loi du

17 juin 2016.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Le PAB confie à GIAL, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires.

Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :

- soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « grossiste ») ;
- soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « intermédiaire »).

Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.

Chaque référence, dans la présente convention, au terme « marché » vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 et les accords- cadres au sens de l'article 2, 35°, de cette loi.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

2.1.1 La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois à partir de la date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.

2.1.2 La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

3.1 *Marque d'intérêt pour un marché à conclure par GIAL*

3.1.1 Avant le lancement d'une procédure de marché public en tant que centrale d'achat, GIAL demandera au PAB s'il est intéressé d'acquérir des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché.

3.1.2 GIAL informe le PAB de l'objet du marché à conclure, du type de procédure de marché public envisagé et de sa durée présumée, de manière à ce que le PAB puisse décider en connaissance de cause de marquer ou non son intérêt.

3.1.3 La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à GIAL d'évaluer l'ampleur des commandes potentielles et donc la valeur du marché. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges sous la forme d'une liste des pouvoirs adjudicateurs qui ont marqué leur intérêt.

3.1.4 La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif du PAB de passer commande une fois le marché conclu.

3.2 *Marchés éligibles*

3.2.1 Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.

3.2.2 Si un PAB n'a pas marqué son intérêt pour un marché, il peut néanmoins en bénéficier si l'ajout de ce PAB est admissible au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Le caractère admissible ou non de la modification est apprécié souverainement par GIAL en fonction des hypothèses et conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.

La liste des marchés lancés par GIAL à partir du 30 juin 2017 et avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

4. PASSATION DES MARCHÉS

4.1.1 GIAL conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.

4.1.2 GIAL assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.

4.1.3 Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par GIAL, GIAL ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

4.1.4 De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, GIAL ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

5. COMMANDES

5.1 *Centrale « grossiste »*

5.1.1 Lorsque la centrale agit comme « grossiste », c'est GIAL qui est le cocontractant de l'attributaire du marché. Le PAB n'entretient aucune relation contractuelle avec l'attributaire du marché.

5.1.2 GIAL informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer le marché.

5.1.3 Dès la notification de l'attribution du marché, le PAB peut passer commande auprès de GIAL. GIAL passe ensuite commande auprès de l'attributaire du marché.
Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, GIAL est chargée de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 17 juin 2016, selon les cas.

5.1.4 Le PAB peut passer commande pendant toute la durée du marché concerné, sans préjudice du droit de GIAL, en tant que pouvoir adjudicateur, de mettre fin anticipativement à ce marché pour quelque motif que ce soit.

5.1.5 Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

5.2 *Centrale « intermédiaire »*

5.2.1 Lorsque GIAL agit en tant qu' « intermédiaire », le PAB devient le cocontractant de l'attributaire du marché.

5.2.2 GIAL informe le PAB de la conclusion de tout marché ou de la renonciation à attribuer le marché.

5.2.3 Dès la notification de l'attribution du marché, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

5.2.4 Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le PAB est chargé de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, selon les cas.

5.2.5 Le PAB peut solliciter l'assistance de GIAL en vue d'attribuer, au nom et pour le compte du PAB, des marchés fondés sur un accord-cadre. GIAL établira un devis couvrant les frais de gestion relatifs à cette assistance.

5.2.6 Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

6. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

6.1 *Centrale « grossiste »*

6.1.1 Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, GIAL est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.

6.1.2 Dans la mesure où la livraison a lieu directement chez le PAB, ce dernier vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné. Le PAB fait part à GIAL du résultat de cette vérification et GIAL prend les mesures de suivi éventuellement requises.

6.1.3 Le cas échéant à la demande du PAB et en concertation avec celui-ci, GIAL est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

6.1.4 GIAL assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

6.2 *Centrale « intermédiaire »*

6.2.1 Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, et sans préjudice de l'article 6.2.2 le PAB est responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la vérification de ce que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné

6.2.2 En concertation avec GIAL, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sauf la sanction de résiliation unilatérale du marché. Cette dernière sanction ne peut être imposée que par GIAL.

6.2.3 Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

7. FACTURE

7.1 *Centrale « grossiste »*

7.1.1 GIAL refacture au PAB les fournitures et les services acquis auprès de l'attributaire du marché. Une copie des factures de l'attributaire peut être obtenue sur simple demande.

7.1.2 La facture adressée par GIAL au PAB inclut, outre le prix des fournitures et des services de l'attributaire du marché, les frais de gestion de GIAL visés à l'article 9.1, identifiés dans un poste séparé.

7.1.3 Le paiement est effectué dans les délais fixés par la loi à compter de la réception de la facture de GIAL.

Le paiement est effectué sur le compte bancaire suivant :

IBAN : BE43 0910 1058 9601
BIC : GKCCBEBB
Banque : Belfius

7.1.4 Lorsque le délai de paiement est dépassé, GIAL a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt est le taux directeur de la Banque centrale européenne, majoré de 8 %.

GIAL a en outre droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 5 EUR pour les frais de recouvrement encourus par GIAL. Outre ce montant forfaitaire, GIAL est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

7.2 *Centrale « intermédiaire »*

7.2.1 L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

Ces factures incluent les frais de gestion de GIAL visés à l'article 9.2.

8. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

8.1 *Centrale « grossiste »*

8.1.1 GIAL peut, de sa propre initiative, apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. GIAL ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuellement subi par le PAB du fait de cette modification.

8.1.2 Le PAB peut demander à GIAL d'apporter des modifications à un marché en cours (configuration technique différente, fournitures ou services complémentaires, etc.).

GIAL apprécie l'opportunité et la légalité des modifications envisagées au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 et procède le cas échéant à ces modifications en concertation avec le PAB et l'attributaire du marché.

8.1.3 En cas de modification du marché par GIAL à l'initiative du PAB, les frais de gestion applicables par cette modification feront l'objet d'un poste distinct dans l'offre.

8.2 *Centrale « intermédiaire »*

8.2.1 Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.
Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.
Le PAB est tenu d'informer sans délai GIAL des modifications apportées à un marché.

9. FRAIS DE GESTION DE GIAL

9.1 *Centrale « grossiste »*

9.1.1 Les frais de gestion de GIAL (HTVA) s'élèvent à 3 % du montant HTVA de chaque commande passée par le PAB, avec un minimum de 30 € HTVA par commande.

9.1.2 Une seule facture est en principe établie pour chaque commande. Si, à la demande du PAB, plusieurs factures sont établies, des frais de 15 € HTVA par facture supplémentaire seront comptabilisés.

9.2 *Centrale « intermédiaire »*

9.2.1 Les frais de gestion de GIAL (HTVA) s'élèvent à 2 % du montant HTVA de chaque commande passée par le PAB, sans montant minimum de commande.

9.3 *Réduction des frais de gestion*

9.3.1 Le PAB a droit, au cours de l'année « n+1 », à une réduction des frais de gestion applicables aux commandes de cette année « n+1 ». Cette réduction est fonction du montant total des commandes passées durant l'année « n ». Elle sera liquidée, sous forme d'une diminution des frais de gestion facturés durant l'année « n+1 » pour tous types de marché confondus.

9.3.2 Le montant de la réduction pour l'année « n+1 » correspond à un pourcentage du montant total HTVA des frais de gestion appliqués aux factures relatives aux commandes de l'année « n », tel que présenté dans le tableau suivant :

Montant total des frais de gestion supportés pour les commandes de l'année « n » (€ HTVA)	Pourcentage de réduction applicable
De 0 à 5.000	Pas de réduction
De 5.000,01 à 10.000	2 %
De 10.000,01 à 20.000	5 %
À partir de 20.000,01	10 %

9.3.3 La réduction est applicable uniquement sur les frais de gestion de GIAL (pas sur la valeur des fournitures ou prestations commandées). La réduction générée par les commandes de l'année « n » est automatiquement appliquée par GIAL sur la première facture relative aux commandes de l'année « n+1 ». Si le montant de la réduction est supérieur au montant de la première facture, alors le solde de la réduction sera appliqué à la deuxième facture relative aux commandes de l'année « n+1 » et ainsi de suite jusqu'à la dernière facture relative aux commandes de l'année « n+1 ».

10. RESPONSABILITÉS

10.1.1 Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.

10.1.2 GIAL peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le marché concerné en vertu de l'article 3.1.

11. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par GIAL ou par l'attributaire d'un marché.

12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur à la date du 30 juin 2017. Cependant,

- pour tous les PAB signataires d'une précédente convention, et par dérogation à l'article 9 de la présente convention, les modes de calcul des frais de gestion prévus par la précédente convention restent d'application aux commandes passées avant le 1er janvier 2018 pour les marchés qui sont sous l'empire de cette convention ;
- pour le calcul de la réduction des frais de gestion (article 9.3 ci-dessus) sous l'empire de la présente convention, il sera tenu compte des frais de gestion facturés par GIAL sous l'empire des conventions antérieures, de sorte que la réduction au bénéfice du PAB ne soit pas affectée par l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- les PAB signataires d'une précédente convention continueront à bénéficier des marchés qui sont sous l'empire de cette précédente convention, et ce jusqu'à leur terme. L'entrée en vigueur de la présente convention n'affecte donc pas ces marchés et les modes de calcul des frais de gestion prévus par celle-ci seront d'application à partir du 1er janvier 2018.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

13.1.1 La présente convention est régie par le droit belge.

13.1.2 Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux de Bruxelles.

30.- Marché de services. Maintenance et mises à jour des logiciels métiers : ACROPOLE, SAPHIR. Approbation des conditions, du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) : les logiciels ACROPOLE et SAPHIR sont la propriété exclusive de la société CIVADIS, aucun autre fournisseur ne possède les codes sources, aucun autre revendeur n'existe pour ces logiciels, il n'est donc pas envisageable de confier la maintenance de ces logiciels à une autre firme que CIVADIS ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-001 relatif au marché "Marché de Services. Maintenance et mises à jour des logiciels métiers: Acropole, SAPHIR" établi par le service informatique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ACROPOLE), estimé à 48.102,45 € hors TVA ou 58.203,96 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (SAPHIR), estimé à 34.657,59 € hors TVA ou 41.935,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.760,04 € hors TVA ou 100.139,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/12313 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 15 janvier 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2019-001 et le montant estimé du marché "Marché de Services. Maintenance et mises à jour des logiciels métiers: Acropole, SAPHIR", établis par le service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.760,04 € hors TVA ou 100.139,64 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/12313.

31.- Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Modification.

En réponse à M. Libert, M. Bastin précise que le mi-temps supplémentaire concerne l'implantation de Creppe.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 en ce qu'elle arrête l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019;

Attendu qu'à la date du 18 janvier 2019 le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°);

Vu le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et les circulaires ministérielles portant sur l'organisation de l'année scolaire 2018/2019;

A l'unanimité,

D E C I D E

De modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) du 21 janvier 2019 au 30 juin 2019.

32.- Marché de fournitures. Fournitures scolaires, livres et manuels, matériel pédagogique. Approbation des conditions, du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-007 relatif au marché "Fournitures scolaires, livres et manuels, matériel pédagogique" établi par l'Ecoles communales de Spa ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Fournitures scolaires), estimé à 5.540,42 € hors TVA ou 6.703,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Fournitures scolaires), estimé à 5.540,42 € hors TVA ou 6.703,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Fournitures scolaires), estimé à 5.540,42 € hors TVA ou 6.703,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Fournitures scolaires), estimé à 5.540,42 € hors TVA ou 6.703,91 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Livres et Manuels), estimé à 658,39 € hors TVA ou 796,65 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Livres et Manuels), estimé à 658,39 € hors TVA ou 796,65 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Livres et Manuels), estimé à 658,39 € hors TVA ou 796,65 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Livres et Manuels), estimé à 658,39 € hors TVA ou 796,65 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Matériel pédagogique), estimé à 825,96 € hors TVA ou 999,41 €, 21% TVA comprise;

* Reconduction 1 (Matériel pédagogique), estimé à 825,96 € hors TVA ou 999,41 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Matériel pédagogique), estimé à 825,96 € hors TVA ou 999,41 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Matériel pédagogique), estimé à 825,96 € hors TVA ou 999,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.099,08 € hors TVA ou 33.999,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois avec 3 reconductions tacites;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles 721 et 722/12319, 722/12319, 721 et 72201/12402. Le crédit permettant la dépense pour les reconductions sera inscrit au budget ordinaire des années 2020, 2021 et 2022 aux articles 721 et 722/12319, 722/12319, 721 et 72201/12402;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 14/02/2018

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2019-007 et le montant estimé du marché "Fournitures scolaires, livres et manuels, marériel pédagogique", établis par l'Ecoles communales de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,08 € hors TVA ou 33.999,88 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles 721 et 722/12319, 722/12319, 721 et 72201/12402. Le crédit permettant la dépense pour les reconductions sera inscrit au budget ordinaire des années 2020, 2021 et 2022 aux articles 721 et 722/12319, 722/12319, 721 et 72201/12402;

33.- Marché de fourniture. Remplacement d'un aspirateur de rue automoteur. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-002 relatif au marché "Marché de fourniture. Remplacement d'un aspirateur de rue automoteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 875/74451 – projet 20190005 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 14/02/2019

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2019-002 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture. Remplacement d'un aspirateur de rue automoteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 875/74451 – projet 20190005 et que celle-ci sera financée par emprunt.

34.- <u>Marché de fourniture. Remplacement du véhicule du contrôleur principal des Travaux. Financement.</u>

Le Conseil communal,

Vu la convention conclue le 06 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Spa de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par le SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public ;

Considérant que le véhicule utilisé par le Contrôleur Principal du service des Travaux est en très mauvais état et qu'il ne passera très probablement plus le contrôle technique et qu'il y a lieu de la remplacer ;

Attendu qu'un crédit de 18.000 € pour le remplacement du véhicule du Contrôleur Principal des Travaux est prévu au budget extraordinaire à l'article 421/74352 – projet 20190003 et que cette dépense sera financée par emprunt ;

Considérant la camionnette « Renault Kangoo Zen Energy TCe 115 » (Essence 85 Kw 1197 cm³), reprise dans les marchés passés par le SPW, correspond aux besoins du Contrôleur Principal des Travaux et que ce véhicule coûte 10.240,45 HTVA ;

Considérant que quatre options (Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD MP3, Pose des lettrages autocollants, Plaque de protection métallique sous le moteur, attache-remorque 50 mm) semblent utiles pour la sécurité ainsi que pour transports des marchandises, soit un supplément de 741,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 18/02/2019

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

De recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie en vue de l'acquisition d'un véhicule « Renault Kangoo Zen TCe 115 » utilisé par le Contrôleur Principal des Travaux (Essence – 85 Kw – 1197 cm³) complétée par les options « fourniture d'un autoradio RDS et lecteur CD MP3 » « Pose des lettrages autocollants » « Plaque de protection métallique sous le moteur » « attache-remorque » pour un montant total de 10.981,45 € HTVA (13.287,55 € TVAC)

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/74352 – projet 20190003. Celle-ci sera financée par emprunt.

35.- <u>Marché de fourniture. Remplacement de la fourgonnette du service des Travaux. Financement.</u>

Le Conseil communal,

Vu la convention conclue le 06 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Spa de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par le SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public ;

Considérant que le véhicule utilisé par les maçons du service des Travaux est en très mauvais état et qu'il ne passera très probablement plus le contrôle technique et qu'il y a lieu de le remplacer

Attendu qu'un crédit de 16.000,00 € pour le remplacement de la fourgonnette du service des Travaux est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 124/74352 – projet 20190004

Considérant la camionnette « Renault Kangoo Express Grand Confort Energy tCe 115 » (Essence 85 Kw 1197 cm³) reprise dans les marchés passés par le SPW, correspond aux besoins du service des travaux et que ce véhicule coûte 10.584,15 € HTVA ;

Considérant que huit options (Porte latérale gauche vitrée, plancher en bois, lattage latéral du fourgon, striage complet, plaque de protection métallique sous le moteur, attache-remorque 50 mm avec prise de signalisation 7 plots normalisés DIN, porte-bagages renforcé galvanisé, placement de deux feux flash) semblent utiles pour la sécurité ainsi que pour transporter la marchandise, soit un supplément de 2.563,00 € HTVA

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 18/02/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

De recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie en vue de l'acquisition d'un véhicule « Renault Kangoo Express Grand Confort Energy tCe 115 » utilisé par le service des travaux (Essence) complétée par les options « Porte latérale gauche vitrée, plancher en bois, lattage latéral du fourgon, striage complet, plaque de protection métallique sous le moteur, attache-remorque 50 mm avec prise de

signalisation 7 plots normalisés DIN, porte-bagages renforcé galvanisé, placement de deux feux flash » pour un montant total de 13.147,15 € HTVA (15.908,05 € TVAC).
Article 2 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 124/74352 – projet 20190004. Celle-ci sera financée par emprunt.

36 - Marché de services. Etudes et examen sanitaire d'arbres de bordure de voirie phase 1. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard constate que le cahier des charges ne reprend pas les arbres du Fawetay.

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une voirie privée. Pour intervenir, il faudrait invoquer la sécurité. Il n'y est cependant pas opposé si les conseillers le souhaitent (ce qui s'avère être le cas). Il rappelle cependant que la Ville est limitée par un budget de 25.000€, et qu'il y a déjà 833 arbres à examiner.

M. Gazzard précise que l'idée est d'ouvrir le cahier des charges pour permettre une analyse particulière lorsque c'est nécessaire. Il serait dommage, dans ce cas, de devoir repasser un nouveau marché.

M. Mathy répond que l'adjudicataire du marché pourra examiner quelques arbres supplémentaires, sur propriété privée en bord de voirie et potentiellement menaçants.

Mme Delettre estime cependant que ce sont les propriétaires, en premier lieu, qui doivent procéder aux études sanitaires de leurs arbres.

M. Gazzard relève également qu'aucune exigence en matière de capacités techniques et professionnelles ne figure dans le dossier. Il craint que la Ville reçoive dès lors des offres bon marché mais remises par des soumissionnaires ne disposant pas des compétences requises.

M. Mathy répond que le cahier des charges prévoit des exigences techniques dans le rapport qui ne sont pas à la portée de n'importe qui. En outre, il est possible d'écarter des offres anormalement basses.

M. Gazzard suggère de compléter l'analyse visuelle, en fonction des nécessités, par une tomographie à ondes sonores ou par des essais de traction. Alternative Plus a transmis préalablement à la séance des propositions de modifications du cahier spécial des charges.

M. Mathy accepte d'ajouter ces propositions.

M. Gazzard propose enfin d'étendre ces études, à la demande, au patrimoine forestier dans son entièreté.

M. Mathy répond qu'une étude a déjà été effectuée pour le Parc de Sept Heures. Il est en outre prévu que le Parc Naturel des Sources réalise une étude pour les massifs forestiers (par exemple vu la problématique actuelle concernant les scolytes).

M. Gazzard considère que ces études préalables pourront éviter des abattages urgents parfois un peu rapides.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-006 relatif au marché "Etudes examen sanitaire d'arbres de bordure de voirie phase 1" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1, estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2, estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,14 € hors TVA ou 24.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 766/73360 – projet 20190030, celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 février 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2019-006 et le montant estimé du marché "Etudes examen sanitaire d'arbres de bordure de voirie phase 1", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,14 € hors TVA ou 24.999,98 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 766/73360 – projet 20190030, celle-ci sera financée par emprunt.

37. – Adoption du projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart.

M. Brouet préférerait que le centre-ville soit densifié, avant de s'attaquer à la périphérie. Il lui est revenu par ailleurs que l'activité initiale du domaine de Mambaye (classes vertes) serait transférée autre part.

M. Mathy répond que c'est possible, mais pas à court terme. Il précise que, ce soir, on ne présente qu'un projet, qui sera suivi d'une enquête publique.

M. Brouet a lu dans le dossier qu'il y a dans cette ZACC des zones humides, et un aléa d'inondations faibles mais étendues. Il a appris que, ces dernières années, 300 habitants ont quitté Spa: cela fait donc 300 places à prendre dans des endroits existants. Il est en outre inquiet que l'ouverture de l'autre ZACC suive.

M. Mathy répond que ces habitants sont peut-être partis à cause du manque de réserves foncières à Spa. Par ailleurs, l'ouverture de cette ZACC est surtout une affaire privée, vu les propriétaires des terrains concernés.

Mme Delettre observe que la Ville est confrontée à une forte chute de la natalité. Il lui parait important de faire revenir des jeunes à Spa.

M. Brouet n'est pas réfractaire à l'ouverture de la partie à gauche du chemin de Mambaye (vers le domaine du même nom), mais il est plus circonspect pour l'ouverture du côté droit.

M. Mathy répond que le périmètre a été fixé également par la Région wallonne.

M. Brouet est inquiet par rapport à la mobilité: il s'agirait d'héberger 100 ménages supplémentaires, soit environ 200 voitures.

M. Mathy rassure: tous ces aspects (mobilité, risque d'inondations, …) seront dûment étudiés.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 ha, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Attendu qu'un avant-projet a été déposé le 22 mai 2018 par la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole, propriétaires respectivement de 9,47 ha de terrain et 9,01 ha, soit 60 % du périmètre ; que le document a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L. ;

Considérant que ces propriétaires majoritaires, à savoir la Sa Spa Monopole et la Sa Immobilière de Mambaye, ci-après dénommés les promoteurs, ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes :

- habitat ;
- concept hôtelier trois étoiles de 77 chambres ;
- création d'un espace polyvalent de restauration de 125 couverts ;
- développement d'un village de vacances ;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L. proposé et délimité comme suit :

- à l'ouest par le ruisseau du Vieux Spa ;
- à l'est par la rue de Barisart ;
- au sud par le bois de Mambaye ;

Considérant que le périmètre couvre dès lors une superficie d'environ 30,6 hectares et comprend de l'habitat, des infrastructures de loisirs (Domaine de Mambaye), un restaurant, des prairies, des bois, des cours d'eau et des étangs ;

Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) « Hoctaisart » ainsi qu'une partie en zone d'habitat et une petite partie en zone forestière avec surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. est déjà partiellement urbanisée ; que le lotissement présent au sein du périmètre date de 1959 ; que celui-ci n'est pas totalement mis en œuvre ; que la voirie interne le desservant est en fait un chemin empierré de statut privé ;

Considérant que le périmètre compte plusieurs bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.) ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 juin 2018 (point 33), a adhéré aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir :

- Favoriser l'accroissement démographique ;
- Endiguer le phénomène de vieillissement de la population ;
- Renforcer l'attractivité du territoire spadois ;
- Valoriser les qualités environnementales et patrimoniales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 (point 33) où celui-ci décidait :

- de marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart ;
- de fixer, de manière provisoire, l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;
- de soumettre, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :
  - □ au pôle « Environnement »,
  - □ à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM), et
  - □ au Service public de Wallonie (DG03) – Département de la Nature et des Forêts ;
- d'informer de cette décision :

➢ les demandeurs,
➢ le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local,
➢ le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2 ;

Attendu que les demandes d'avis aux instances ou commissions, conformément à l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, ont été envoyées le 14 août 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2018 (point 14) où celui-ci décidait :

- de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart comme suit :

« *Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :*

- □ *un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du S.O.L. et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT ;*
- □ *les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;*
- □ *les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;*

- □ *les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;*
- □ *les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma ;*
- □ *les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*
- □ *les incidences sur l'activité agricole et forestière ;*
- □ *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*
- □ *la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 8 ;*
- □ *une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrée ;*
- □ *les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 du CoDT ;*
- □ *un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;*

En outre, ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) devra plus spécifiquement :

- ✓ *identifier les moyens nécessaires :*
  - o *à la concrétisation des options d'aménagement relatives à l'espace vert de type public structurant (trame verte et bleue) ;*
  - o *à la préservation des qualités architecturales des bâtiments ayant un certain intérêt patrimonial et à la mise en valeur des glacières ;*
- ✓ *définir les modalités :*
  - o *de respect des bandes tampons de transition naturelle (largeur, forme,…) ;*
  - o *de préservation de la seule vue longue vers la crête boisée dominant Spa au nord ;*
- ✓ *analyser les typologies de logements à prévoir en vue de répondre aux enjeux d'accroissement démographique et de vieillissement de la population ;*
- ✓ *contenir un relevé spécifique de la végétation avec identification des sujets remarquables au sens des articles R.IV.4-6 à R.IV.4-8 du CoDT ;*
- ✓ *identifier avec précision les qualités et/ou spécificités des sites, bâtiments, éléments présentant un intérêt patrimonial, culturel ou naturel et doit développer les solutions permettant de maintenir et/ou mettre en valeur ces qualités et/ou spécificités ;*
- ✓ *analyser l'impact du projet (habitat et tourisme) sur la mobilité de l'ensemble de la Ville (plus précisément le centre-ville – Place Verte) ;*
- ✓ *contenir une Évaluation appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000 BE33031 conformément à l'article 29 §2 de la Loi sur la Conservation de la Nature. Cette évaluation devra se concentrer sur les impacts attendus du projet sur les habitats d'intérêt communautaire situés à l'intérieur du SOL et aux abords immédiats (HIC 9110) ainsi qu'aux espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été désigné (bondrée apivore et pic noir). Cette EAI sera conforme aux recommandations de la LCN et de la Commission européenne ;*
- ✓ *porter une attention particulière sur la cartographie des habitats. À cet effet, la figure 31 de l'avant-projet du SOL devra être précisée de manière à y faire référence à la classification des habitats (Waleunis). Enfin, les habitats d'intérêt communautaire devront clairement être identifiés (en ce compris en dehors du site Natura 2000) et les impacts du projet sur ces derniers seront évalués avec précision en regard, notamment, des états de conservation de ces habitats lors du dernier rapportage et de l'AGW « Objectifs de Conservation » du 1er décembre 2016 ;*
- ✓ *porter une attention particulière sur la détection des espèces protégées. En particulier, le volet faune du chapitre 3.7.1 du SOL (particulièrement réduit) devra contenir les données issues des bases de données existantes et des données récoltées par l'expert en saison adéquate. Une attention particulière sera portée à l'avifaune, l'entomofaune et la chiroptèrofaune en particulier dans les milieux ouverts et les lisières. Enfin, les espèces animales protégées seront identifiées et les impacts du projet sur ces dernières seront évalués avec précision. En outre, les espèces végétales protégées devront également être recherchées en saison adéquate. Une espèce a déjà été identifiée dans les prairies humides par l'auteur de projet. Les bases de*

données de l'administration identifient aussi une autre espèce présente dans les prairies sud, l'orchidée Platanthera chloranta, la platanthère des montagnes ;

- ✓ *évaluer également les incidences des cheminements existants, projetés ou à supprimer sur le massif forestier dans le périmètre du SOL et en dehors de manière à s'assurer que l'impact sur le site Natura 2000, le fond de vallée du ruisseau du Vieux Spa et la forêt communale bénéficiant du régime forestier soit limité ; »*

- d'informer de cette décision :

- ➢ les demandeurs,
- ➢ le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local,
- ➢ le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2 ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L. ; que celui-ci a été déposé à l'administration communale en date du 15 février 2019 ;

Attendu que ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) analyse l'ensemble des points requis et émet des recommandations pour la mise en œuvre du projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart ;

Après en avoir délibéré,

Par quatorze voix POUR et six voix CONTRE (MM. C. BROUET, F. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A.WEBER et Mme S. SINIAPKINE),

D E C I D E:

Article 1er :
d'ADOPTER le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » ;
Article 2 :
de CHARGER le Collège communal de soumettre le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à enquête publique conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT ;
Article 3 :
de CHARGER le Collège communal de SOUMETTRE, pour avis, le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant :

- à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- au pôle « Environnement » ;
- au Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 3, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège ;
- au Parc Naturel des Sources ;
- à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ;
- au Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 3, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines ;
- à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ;
- à la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service des Cours d'eau ;
- à la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service voirie ;
- au Service Public Wallon, Direction Générale Opérationnelle 3, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural, Cellule GISER ;

Article 4 :
d'INFORMER de la présente décision :

- les demandeurs ;
- le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local ;
- le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2.

38.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 janvier 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
À l'unanimité,

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 janvier 2019.

39.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 janvier 2019. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
À l'unanimité,

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 janvier 2019.

40.- Communications.

Le Conseil communal prend connaissance des documents suivants:

- Validation par le Collège provincial, le 20/12, de l'élection des conseillers de police.
- Courrier du SPW (21/12) informant de l'absence de mesure de tutelle à la suite de la désignation des conseillers de l'action sociale.
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication des procès-verbaux du 17/01/2019.
- Fiscalité communale. Abrogation de la taxe sur les divertissements et de la taxe sur les taxis. Approbation par expiration du délai. Courrier du SPW-DGO5 (23/01).
- Finances communales. Arrêté ministériel (06/02) approuvant le budget communal de l'exercice 2019 (approbation avec remarques)
- Courrier du SPW concernant la demande de retrait, du Plan Communal de Mobilité, du scénario de la collectrice sud.
- Délégation du contreseing du directeur général (pour certains actes notariés).

Mme Delettre lit le courrier du SPW.

M. Gazzard demande si la commune va dès lors entreprendre les démarches pour retirer l'hypothèse de la collectrice sud du plan communal de mobilité (PCM).

Mme Delettre répond par la négative vu que le SPW estime que le maintien de cette planche est le meilleur moyen que cette collectrice sud ne soit pas réalisée.

M. Mathy ajoute que le SPW ne sera de toute façon pas d'accord pour procéder à cette modification, donc autant ne pas perdre de temps.

M. Gazzard s'en étonne car la collectrice sud concerne des voiries communales, dont la gestion ne relève pas du SPW.

Le Collège confirme qu'il ne sollicitera pas le comité de pilotage pour modifier le PCM.

M. Libert rappelle qu'une future majorité pourra très bien réaliser la collectrice sud, que cette hypothèse soit maintenue ou non dans le PCM.

* * *

Questions de conseillers communaux.

1) Golf Hotel (Osons Spa – Y. LIBERT). Par son jugement du 10 janvier 2019, le Tribunal de Première Instance de Liège a validé la taxe sur les immeubles inoccupés réclamée par la ville de Spa au propriétaire du Golf Hôtel. Quelles sont les suites qui seront réservées à cette décision? Le propriétaire de l'hôtel acquiesce-t-il au jugement ou a-t-il l'intention de former appel? Le jugement a-t-il été signifié?

Des mesures d'exécution vont-elles enfin être adoptées? Enfin, qu'en est-il de la procédure relative à la sécurisation des lieux?

M. Mathy répond. Le propriétaire doit actuellement 176.400€ à la Ville, montant garanti par une hypothèque. Le jugement doit encore être notifié en néerlandais. M. Mathy transmet le calendrier de l'action civile. La date des plaidoiries n'est pas fixée.

2) Anciens thermes.
(Osons Spa – Y. LIBERT) Nous sommes surpris de l'état des drapeaux fixés à la façade du bâtiment. Ceux-ci sont complètement déchirés, ce qui n'améliore pas l'image du bâtiment. Ne faudrait-il pas veiller à les remplacer?
(Alternative Plus). Malgré son état déplorable, le bâtiment des Anciens Thermes est souvent photographié par les touristes, les amateurs d'URBEX et les Spadois(es). Les drapeaux sur ceux-ci sont dans un état aussi déplorable que le reste, ne devrions-nous pas les changer afin de donner une image plus positive de Spa?

M. Mathy répond que la Ville n'est pas autorisée à pénétrer dans les lieux tant que le désamiantage n'est pas effectué. Celui-ci est prévu en mars et devrait durer 26 jours ouvrables. Les drapeaux seront alors remplacés dès que possible

3) Waux-Hall (Osons Spa – Y. LIBERT). L'administration communale a récemment interpellé le Collège sur le sort qu'il entend réserver au bâtiment du Waux-Hall. Celui-ci appartient toujours au CPAS et il est question d'un rachat par la ville. Dans cette hypothèse, l'administration pose la question de l'affectation du bien. Il serait question de le faire entrer dans le domaine privé de la ville pour lui permettre de faire l'objet d'un bail emphytéotique. Cela aurait cependant pour conséquence non seulement de le soumettre au précompte immobilier mais également de faire obstacle à l'obtention de certains subsides. Quelles sont les intentions du Collège? Quelle décision avez-vous prise pour répondre aux questions de l'administration communale?

M. Mathy répond. Le Collège a récemment confirmé son intérêt pour un transfert et a décidé d'approfondir les implications du choix entre domaine public et domaine privé. Un courrier a été envoyé à un avocat le 18/01. Son analyse n'est pas encore parvenue à la Ville.

4) UNESCO.
(Osons Spa – L. JANSSEN). La ville de Spa a récemment officialisé sa candidature à la reconnaissance de son patrimoine thermal par l'Unesco. Toutefois, de nombreux Spadois nous interpellent sur l'état de l'avancement du dossier Unesco et sur l'implication des citoyens dans celui-ci. Ils s'inquiètent du peu d'informations mises à leur disposition. Quelles sont les prochaines étapes clés du projet? Comment les citoyens seront-ils impliqués dans ce processus?
(Alternative Plus – P. MORDAN). Dossier U.N.E.S.C.O. Madame La Bourgmestre, Le Citoyen s'interroge sur la candidature Unesco. Il voudrait savoir si le dossier de candidature de Spa à l'UNESCO est une action portée par la population spadoise ou s'il est conduit uniquement (confisqué!) par le collège qui en fait sa chasse gardée? C'est en tout cas ce que constate le citoyen. Alors que l'on ne cesse de dire que le projet doit être soutenu par la population, nous nous étonnons qu'aucun conseiller communal n'ait été invité à se joindre à vous pour déposer la candidature de Spa à Paris le 22 janvier, si même le projet devait être déposé par deux personnes maximum à l'ambassade de l'U.N.E.S.C.O. Le citoyen trouve que vous auriez pu rendre l'événement collectif et festif en invitant par exemple les personnes qui ont participé à l'élaboration du projet UNESCO à célébrer l'événement ensemble. Aucun courrier n'a été adressé aux membres du conseil communal et du comité de gestion composé des forces vives de Spa pour les informer de manière solennelle de ce moment important, aboutissement d'un long travail de plusieurs années du pouvoir politique, de l'administration mais aussi des citoyens avec le centre culturel et le comité de gestion. Un projet aussi important pour l'avenir de Spa mérite que l'on y associe toutes les composantes de la ville si celle-ci est fière du projet et certaine de son aboutissement malgré les problèmes qui secouent actuellement son centre ancien protégé!

Mme Delettre répond. L'organisation du dépôt du dossier a été menée par les Tchèques. Leur proposition de ne pas trop associer les personnes ayant travaillé sur le dossier n'a pas été négociable, malgré le souhait de plusieurs villes. Le dossier a été signé par les ambassadeurs des états, la seule dérogation étant une signature des maires avec un public restreint.

Un évènement collectif et festif a été envisagé, mais l'énergie a plutôt été consacrée à la finalisation du dossier. Une réunion d'information à destination des conseillers communaux est prévue le 14/03. Une réunion du comité de gestion est prévue le 21/03 et sera l'occasion de remercier chacun. En outre, le dossier physique ne nous est pas encore parvenu et le site web de la candidature n'est pas encore en ligne (ces deux aspects ne dépendent pas de la commune). Elle suggère d'attendre de disposer de ces éléments pour communiquer.

Concernant la communication: une page a été ajoutée sur le site web de la Ville; des informations sont ponctuellement ajoutées sur la page Facebook de la Ville; une information est présente dans chaque numéro du bulletin communal; des informations ont été diffusées via d'autres partenaires: Histoire et Archéologie Spadoises, flyers au festival de théâtre, à l'automne musical ou à la braderie, …

Mme Delettre annonce l'agenda des prochaines étapes. Le citoyen pourra être impliqué dans la réalisation du plan d'actions. Le Collège a récemment validé une série d'actions qui pourraient être initiées dès 2019. Elle énonce quelques exemples.

5) Feux (Osons Spa – L. JANSSEN). Les Spadois ont-ils le droit de faire du feu dans leur jardin? Peuvent-il y brûler des déchets? Des riverains nous informent que des ouvriers communaux allument régulièrement des feux à l'arrière des bâtiments du centre sportif de Warfaaz. Selon ce qui nous est rapporté, ils y brûleraient n'importe quoi… Êtes-vous informés? En ont-ils le droit? Que brûlent-ils? Pourquoi?

M. Frédéric rappelle que les feux ne sont autorisés à Spa que de façon très limitative (brûlage de déchets verts, à au moins 100m de toute habitation, de la voirie et des forêts). Après examen, la situation rapportée ne concerne pas des ouvriers communaux mais des ouvriers d'une autre structure. L'agent constatateur dressera un avertissement.

6) Déclaration fiscale (A+ – Claude BROUET). Afin d'améliorer l'initiative de Monsieur l'Echevin Bastin, Alternative Plus propose que cela soit diffusé autrement que par internet, notamment par voie de presse, dans les quotidiens gratuits et cela, à proximité de la date des rendez-vous. En ce qui concerne la discrétion, vu que cela concerne des sujets sensibles et personnels, Alternative Plus propose que ces déclarations soient faites dans deux bureaux différents et non dans la salle des mariages. Que pense le Collège de ces propositions?

M. Bastin répond. Il y a deux endroits bien distincts dans la salle des mariages et la discrétion lui parait assurée. Il y a en outre, actuellement, peu de bureaux disponibles dans le bâtiment. Les quatre jours prévus seront rapidement complets. La presse a été avertie. Un quotidien gratuit n'a certes pas encore publié l'information. Une communication est aussi prévue via des affiches et via le bulletin communal.

M. Brouet demande si une organisation de ces permanences au CPAS est envisageable.

Le Collège répond que c'est envisageable pour l'avenir, mais pas pour cette année vu que toute la communication a déjà été prévue.

7) Jeunesse participative (A+ – A. WEBER). Le 21 janvier dernier, le Collège a été sollicité par le ministre de la jeunesse. Dans son courriel, il propose à la Ville de Spa d'adhérer à un projet nommé « Politiques locales de jeunesse participative ». Le Collège peut-il informer le Conseil de sa future réponse? Si elle est positive, qu'imagine-t-il faire du budget qui lui serait octroyé?

M. Bastin annonce que la réponse est positive. Il rappelle que Spa fut ville pilote en 2017. Cela a débouché sur une journée de la jeunesse en juillet 2018, demande des jeunes qui avaient participé au projet. Pour cette fois, la Ville peut déposer un projet sans devoir recommencer toutes les étapes, sur la base de la charte de citoyenneté précédemment établie.

M. Weber s'en réjouit car il déplore que certains jeunes soient laissés au bord de la route. Il développe sa vision de la politique en matière de jeunesse.

8) Fléchage des promenades (A+ – Fr. GAZZARD). Les promenades font partie des joyaux de notre commune. Elles sont réputées et historiques. Alternative-Plus estime qu'il faut y porter encore plus d'attention car elles constituent selon nous un élément essentiel pour le tourisme. Nous avons eu, il y a quelques jours, plusieurs témoignages relatifs à la problématique du fléchage de la part des touristes. Il ressort en effet que les indications ont plutôt tendance à diriger les touristes dans une seule direction, en s'éloignant de Spa. Les promeneurs n'ont pas toujours la possibilité d'avoir une carte touristique et dès

lors, nous pensons que la signalétique doit être renforcée et améliorée. Que compte faire le collège pour améliorer cette situation?

M. Tefnin rappelle qu'un dossier de balisage a été déposé en 2015 chez le ministre compétent. Une promesse de subvention est parvenue à la fin du mois décembre. Les travaux pourraient donc commencer cette année. Il donne des précisions sur les itinéraires prévus. Il est étonné des avis négatifs, vu qu'il reçoit plutôt des avis positifs. Quand des remarques concernent le balisage, celui-ci est directement amélioré.

M. Gazzard évoque une ancienne signalétique qui lui semblait particulièrement performante.

M. Gardier répond qu'il n'est pas possible de revenir à cette ancienne signalétique vu la volonté régionale d'harmonisation. Il n'y aurait pas de subvention possible pour une initiative locale particulière.

Mme Siniapkine suggère d'impliquer la jeunesse dans la réalisation de cette signalétique.

9) Tags (A+ – P. MORDAN). Rue de l'Abattoir (Place de l'Abattoir), à droite de l'entrée du dépôt des ouvriers communaux, se trouve une cabine électrique qui est taguée depuis plusieurs années. Alternative-plus; ainsi que les Citoyens du quartier, voudraient que vous interveniez auprès du propriétaire de cette cabine pour y faire enlever les tags qui déprécient le quartier. Dans la foulée pourriez-vous également faire un recensement des autres tags qui déparent sur les murs notre Cité?

Mme Delettre répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité, et invite à procéder à l'avenir via question écrite. Elle redéfinit la notion de *question d'actualité*.

M. Frédéric répond que la Ville va envoyer un courrier à ORES, la Ville ne pouvant intervenir d'initiative. Les signalements de tags peuvent cependant toujours remonter vers la commune.

10) Lac de Warfaaz (A+ – Fr. GAZZARD). Le lac de Warfaaz est une zone touristique importante pour la Ville de Spa. L'accueil des touristes, des pêcheurs et des Spadois (qui sont nombreux à le fréquenter) doit être soigné. Alternative-plus s'étonne de la quantité de déchets et de branchages qui s'amoncellent au bord du déversoir. Nous pensons qu'une attention particulière doit être portée au niveau de la propreté des lieux. Que compte faire le Collège pour améliorer cette situation?

M. Frédéric répond que pas mal de soin a déjà apporté aux abords du lac. Pour ce point particulier, les services communaux sont entre-temps intervenus. Il lui parait important de ne pas oublier qu'un cadre naturel évolue. Ce n'est pas un décor fixe et il est normal que des branches tombent.

M. Mathy s'est promené autour du lac ce 28 février et il n'a pas été catastrophé par ce qu'il a vu: de nouvelles poubelles, des bancs impeccables, des figurines en acier Corten, etc.

M. Gazzard évoque les déchets au niveau du décanteur.

M. Mathy rappelle que l'entretien de celui-ci incombe à Spa Monopole.

11) Petits jeux (A+ – A. FAGARD). Le bâtiment des Petits Jeux est vide depuis de nombreuses années mais une réaffectation est désormais prévue pour la brasserie Bobeline. Cet établissement devrait être ouvert pour la prochaine saison touristique. Le collège peut-il nous informer sur l'avancement de ce dossier quant à sa mise en œuvre?

M. Mathy répond que les travaux commencent le 11 mars pour se terminer en juin. La microbrasserie devrait ouvrir pour la saison touristique et les investissements seront bien réalisés.

---------- o ----------

Mme la Bourgmestre Présidente lève la séance publique à 22h50.

---------- o ----------

La réunion se poursuit à huis clos.

---------- o ----------

HUIS CLOS

---------- o ----------